



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-236**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-11-02-00005 - Arrêté n° OXY 12/2023 du 2 novembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC pour son site de rattachement sis Zone du Pâtis rue Carol Heitz 86000 POITIERS. Transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association ADAIRC vers la SAS ADAIRC (4 pages) Page 6

R75-2023-11-30-00010 - Arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023 autorisant le centre hospitalier de ROCHEFORT sis 1, avenue de Bélignon 17300 ROCHEFORT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 11

R75-2023-11-20-00003 - Arrêté n° PUI 40/2023 du 20 novembre 2023 portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie 86000 POITIERS à disposer d'une pharmacie à usage intérieur pour son site de Châtelleraut sis rue du Docteur Luc Montagnier Rocade Est 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-11-02-00004 - Arrêté n° OXY 11/2023 du 2 novembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC ZA de Bélignon rue Maurice Mallet 17301 ROCHEFORT. Transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association ADAIRC vers la SAS ADAIRC (3 pages) Page 21

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2023-12-06-00009 - 2023 12 06 DREETS 2023 022 arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 25

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-11-07-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAUFORT (23) (2 pages) Page 32

R75-2023-11-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONTENEAU Celine (86) (4 pages) Page 35

R75-2023-11-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTIN Amandine (86) (4 pages) Page 40

R75-2023-11-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CADIOT MARTINAUD Dominique (33) (2 pages) Page 45

R75-2023-11-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUAU Christophe (87) (2 pages) Page 48

R75-2023-11-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAULET Damien (23) (3 pages) Page 51

R75-2023-11-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE SAVARE DE LAITRE (33) (2 pages)	Page 55
R75-2023-11-30-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOS SANTOS Cristina (47) (2 pages)	Page 58
R75-2023-11-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURI Yannick (47) (2 pages)	Page 61
R75-2023-11-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PUY DE LA RAYNAUDE (23) (2 pages)	Page 64
R75-2023-11-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE GOIRAND (79) (3 pages)	Page 67
R75-2023-11-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS TOURAILLES (17) (2 pages)	Page 71
R75-2023-11-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RIOU (79) (4 pages)	Page 74
R75-2023-11-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELSWORTH Louise (87) (2 pages)	Page 79
R75-2023-11-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COUTEAU (23) (2 pages)	Page 82
R75-2023-11-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTLIARD (23) (2 pages)	Page 85
R75-2023-11-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CHAMBEAUX (79) (3 pages)	Page 88
R75-2023-11-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COMBRILLES (23) (2 pages)	Page 92
R75-2023-11-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LIBAS (19) (2 pages)	Page 95
R75-2023-11-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONTFRIALOUX (23) (2 pages)	Page 98
R75-2023-11-30-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PORCHE (47) (2 pages)	Page 101
R75-2023-11-28-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VENTOUX (23) (2 pages)	Page 104
R75-2023-11-23-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 107
R75-2023-11-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BOULEURE (79) (2 pages)	Page 110
R75-2023-11-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMAZOU (64) (3 pages)	Page 113
R75-2023-11-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAUCOULEUR (86) (4 pages)	Page 117

R75-2023-11-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOCHART Jessica (47) (2 pages)	Page 122
R75-2023-11-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JANIN Fanny (33) (2 pages)	Page 125
R75-2023-11-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE Daniel (47) (2 pages)	Page 128
R75-2023-11-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENUET Enzo (79) (4 pages)	Page 131
R75-2023-11-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORVAN Sebastien (47) (2 pages)	Page 136
R75-2023-11-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAL Mickael (47) (2 pages)	Page 139
R75-2023-11-23-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PRADEAU Jonathan (23) (2 pages)	Page 142
R75-2023-11-24-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES JEAN PIERRE RIVIERE (33) (2 pages)	Page 145
R75-2023-11-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures HOSTEN Jean Marc Valentin (33) (2 pages)	Page 148
R75-2023-11-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures _ LHOMENIE Vincent (33) (2 pages)	Page 151
R75-2023-11-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL DE LA SICOTIERE (86) (6 pages)	Page 154
R75-2023-11-10-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRILUZ (86) (4 pages)	Page 161
R75-2023-11-16-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT LUZ (64) (3 pages)	Page 166
R75-2023-11-13-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POISSON Coralie (17) (4 pages)	Page 170
R75-2023-11-02-00015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEUNIER Jules (79) (5 pages)	Page 175
R75-2023-11-02-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BISLEAU Pascal (79) (4 pages)	Page 181
R75-2023-11-16-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ARROS Gerard (64) (3 pages)	Page 186
R75-2023-11-28-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLONDIN (23) (2 pages)	Page 190
R75-2023-11-02-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JARRIAULT Lucas (79) (4 pages)	Page 193
R75-2023-11-10-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Eric (4 pages)	Page 198

R75-2023-11-23-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87) (2 pages)	Page 203
R75-2023-11-02-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JANIN Agathe (79) (3 pages)	Page 206
R75-2023-11-02-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEDOUX Fabien (79) (3 pages)	Page 210
R75-2023-11-14-00005 - Decision de rescrit - BONNET Thomas (79) (2 pages)	Page 214

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2023-12-01-00011 - arrêté rectoral de composition du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation restreinte (1 page)	Page 217
--	----------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-12-06-00010 - Arrêté du 6 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine (2 pages)	Page 219
R75-2023-12-06-00011 - Arrêté du 6 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (2 pages)	Page 222

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00005

Arrêté n° OXY 12/2023 du 2 novembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC pour son site de rattachement sis Zone du Pâtis rue Carol Heitz 86000 POITIERS. Transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association AADAIRC vers la SAS ADAIRC

Arrêté n° OXY 12/2023 du 2 novembre 2023

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical
concernant la SAS ADAIRC
pour son site de rattachement
sis Zone du Pâtis
rue Carol Heitz
86000 POITIERS**

**Transfert de l'activité de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical de
l'association ADAIRC vers la SAS ADAIRC**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision n°2013/000666 du 24 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant autorisation de l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (A.A.D.A.I.R.C) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement de Poitiers (86) ;
- VU** la décision du 14 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de l'association ADAIRC à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site secondaire de rattachement de Poitiers en raison d'une extension de l'aire géographique de dispensation ;
- VU** la décision n°123 du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de l'association ADAIRC à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site secondaire de rattachement de Poitiers en raison d'une nouvelle extension de l'aire géographique de dispensation ;

- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la déclaration conjointe du 29 juin 2023 du président de l'association ADAIRC et du directeur de la SAS ADAIRC, dont le siège social est situé rue Maurice Mallet ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) réceptionnée à l'ARS le même jour et l'informant d'un apport partiel d'actifs entre l'association ADAIRC et sa filiale à 100%, la SAS ADAIRC et en conséquence du transfert de l'activité de ses 2 sites de rattachement à la SAS ADAIRC ;
- VU** les statuts constitutifs de la SAS ADAIRC ;
- VU** les statuts de l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) ;
- VU** la convention de cession des actions de la société ADAIRC conclue entre la SAS ADAIRC et l'association AADAIRC le 13 avril 2023 ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu entre la société ADAIRC et l'association AADAIRC du 28 juin 2023 ;
- VU** le projet des nouveaux statuts de la SAS ADAIRC ;
- VU** l'attestation du président de l'association AADAIRC du 4 octobre 2023 certifiant qu'il n'y aura pas de modification de l'activité après l'opération d'apport partiel d'actifs auprès de la SAS ADAIRC ;
- VU** le rapport du conseil d'administration de l'assemblée générale extraordinaire de l'AADAIRC du 31 octobre 2023.

CONSIDERANT que l'association AADAIRC apporte à la SAS ADAIRC la branche autonome d'activités médico-techniques se rapportant au traitement des malades à domicile et notamment de ceux souffrant de pathologies respiratoires ou nécessitant un appareillage ou des soins à domicile qu'elle exploite au sein des établissements de Rochefort et de Poitiers ;

CONSIDERANT que cet apport constitue une modification non substantielle de l'autorisation délivrée dans la mesure où la SAS ADAIRC est détenue à 100% par l'association AADAIRC et que les conditions d'exercice de l'autorisation demeurent inchangées ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires demeurent inchangés ;

CONSIDERANT de ce fait que les autorisations délivrées à l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) peuvent être transférées à la SAS ADAIRC.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ADAIRC ayant son siège social, rue Maurice Mallet- ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site secondaire de rattachement situé zone du Pâtis, rue Carol Heitz à POITIERS (86000).

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de POITIERS, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86) ;
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre et Loire (37) et l'Indre (36).

ARS

Article 2 : Les autorisations antérieurement délivrées à l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) sont abrogées.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne

ARS Nouvelle-Aquitaine

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-30-00010

Arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023
autorisant le centre hospitalier de ROCHEFORT sis
1, avenue de Bélignon 17300 ROCHEFORT à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023

*Autorisant le Centre Hospitalier de ROCHEFORT
Sis 1, avenue de Bélignon
17300 ROCHEFORT*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 247 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime le 10 juillet 1972 autorisant le Président de la commission administrative de l'hôpital de ROCHEFORT à créer une officine de pharmacie en remplacement de l'officine existante ;



- VU** l'arrêté n°03-169 du 24 janvier 2003 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT sis 16, rue Peltier à ROCHEFORT (17300) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux prévue par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°007/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT (17300) à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;
- VU** la décision n°000164/2011 du 25 février 2011 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT du 16, rue Peltier au 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300) ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17 ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général par intérim du Groupe Hospitalier Littoral Atlantique sis rue du Docteur Schweitzer à LA ROCHELLE (17000) réceptionnée le 1^{er} août 2023 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une autorisation pour l'exercice d'une nouvelle activité : préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis émis le 14 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable rendu le 23 novembre 2023 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens avec recommandations majeures concernant les activités à ré autoriser et défavorable pour l'exercice de la nouvelle activité sollicitée ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique ainsi que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ont émis un avis défavorable concernant l'activité de préparation des doses à administrer et des recommandations pour les missions et activités à ré autoriser ;

CONSIDERANT cependant que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de ROCHEFORT est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300)) **sous réserve** que soit mis en œuvre les recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et le pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dispose de locaux implantés au sous-sol du site 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement : 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300),
- le site de la maison d'arrêt de Rochefort : 11 T, rue du Maréchal Galliéni à ROCHEFORT (17300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anti cancéreux),
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

Article 5 : L'activité de préparation des doses à administrer **n'étant pas conforme à la réglementation, la demande d'autorisation est rejetée.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine**
La Directrice déléguée à la direction des soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-20-00003

Arrêté n° PUI 40/2023 du 20 novembre 2023 portant
autorisation du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Poitiers sis 2, rue de la Milétrie
86000 POITIERS à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur pour son site de Châtelleraut sis rue
du Docteur Luc Montagnier Rocade Est 86100
CHATELLERAULT

Arrêté n° PUI 40/2023 du 20 novembre 2023

*Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Poitiers
Sis 2, rue de la Milétrie
86000 POITIERS*

*à disposer d'une pharmacie à usage intérieur
pour son site de Châtelleraut
sis rue du Docteur Luc Montagnier
Rocade Est
86100 CHATELLERAULT*

*Ré autorisation de l'activité de réalisation de
préparations magistrales produites à partir de
matières premières ou de spécialités
pharmaceutiques contenant des substances
dangereuses pour le personnel et l'environnement
avec modification substantielle de l'URC*

*Ré autorisation de l'activité de réalisation de
préparations magistrales stériles*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;

- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion absorption du groupe hospitalier Nord –Vienne regroupant le centre hospitalier de Châtelleraut et le centre hospitalier de Loudun par le centre hospitalier universitaire régional de Poitiers ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n°2003/ASS/Asa/714 du 21 janvier 2002 du Préfet de la Vienne autorisant le directeur du centre hospitalier de Châtelleraut à transférer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés bâtiment principal 1^{er} et 2^{ème} étage, Rocade Est à Châtelleraut (86100) et à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision n° 000368/2012 du 6 avril 2012 du directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Châtelleraut ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 9 octobre 2013 portant création d'un établissement public de santé dénommé centre hospitalier « groupe hospitalier Nord-Vienne » par fusion du centre hospitalier de Châtelleraut et du centre hospitalier de Loudun ;
- VU** l'arrêté n° 2020-174 du 16 décembre 2020 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations du groupe hospitalier Nord-Vienne au centre hospitalier régional universitaire de Poitiers issu de la fusion absorption des deux établissements ;
- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** les demandes présentées par la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers les 13 juillet 2023, 31 juillet 2023 et 31 août 2023 et déclarées complètes le 31 août 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement situé rue du Docteur Luc Montagnier à Châtelleraut (86100) dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi que la modification substantielle de son unité de reconstitution des cytotoxiques en raison de l'agrandissement et du réagencement des locaux ;
- VU** le rapport d'instruction du 18 novembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant l'activité de réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses avec modification substantielle de l'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) ainsi que l'activité de réalisation de préparations magistrales stériles ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction après réponse de l'établissement aux remarques et observations formulées et engagement de mettre en œuvre les recommandations émises avec la proposition de limiter à 2 ans l'autorisation de l'activité de préparations magistrales stériles ne présentant pas un risque pour la santé et l'environnement, dans l'attente des mesures de mise en conformité avec la nouvelle ligne directrice des bonnes pratiques de préparation (LD2 BPP 2023) ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le 8 septembre 2023 n'a pas encore rendu son avis ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC) permettent à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de disposer de moyens suffisants en locaux, personnel, équipements et système d'information lui permettant d'assurer les missions et activités concernées ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier universitaire de Poitiers est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour son site de Châtelleraut situé au centre hospitalier rue du Docteur Montagnier, Rocade Est à Châtelleraut (86100).

2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Châtelleraut dispose de locaux implantés sur le site de Châtelleraut, au rez-de-chaussée du bâtiment A et au 1^{er} étage du bâtiment A pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, rue du Docteur Montagnier, Rocade Est à Châtelleraut (86100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de Châtelleraut assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le centre hospitalier de Châtelleraut, rue du Docteur Montagnier, Rocade Est à Châtelleraut ;
- L'EHPAD et USLD « le Village » rue du Docteur Montagnier, Rocade Est à Châtelleraut.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Châtelleraut assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles,
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement,

L'activité de réalisation de préparations magistrales stériles **est autorisée pour 2 ans** dans l'attente des mesures de mise en conformité avec la nouvelle ligne directrice des bonnes pratiques de préparation (LD2 BPP 2023) ;

L'activité de réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement **est autorisée pour sept ans**.

Article 5 : Les arrêtés antérieurs concernant ces activités sont abrogés.

Article 6 : Les autres missions assurées par la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Châtelleraut devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'ARS par délégation
et la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00004

Arrêté n° OXY 11/2023 du 2 novembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la SAS ADAIRC ZA de Béliçon rue Maurice Mallet 17301 ROCHEFORT.
Transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association AADAIRC vers la SAS ADAIRC

Arrêté n° OXY 11/2023 du 2 novembre 2023

**Portant autorisation de dispenser à domicile
de l'oxygène à usage médical concernant
la SAS ADAIRC
ZA de Bélignon
Rue Maurice Mallet
17301 ROCHEFORT**

**Transfert de l'activité de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical de
l'association AADAIRC vers la SAS ADAIRC
pour le site de rattachement de Rochefort**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté N°02-940 du 12 avril 2002 du Préfet de la Charente-Maritime portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) pour son site sis rue Touboulic à ROCHEFORT (17301) ;
- VU** l'arrêté n° 04-2676 du 9 juillet 2004 du Préfet de la Charente-Maritime portant autorisation de transfert du site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association AADAIRC vers la rue Maurice Mallet ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) ;
- VU** l'arrêté n° OXY 05/2023 du 17 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical accordée à l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) ;

- VU** la décision du 26 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 octobre 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-204 ;
- VU** la déclaration conjointe du 29 juin 2023 du président de l'association ADAIRC et du directeur de la SAS ADAIRC, dont le siège social est situé rue Maurice Mallet ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) réceptionnée à l'ARS le même jour et l'informant d'un apport partiel d'actifs entre l'association ADAIRC et sa filiale à 100%, la SAS ADAIRC et en conséquence du transfert de l'activité de ses 2 sites de rattachement à la SAS ADAIRC ;
- VU** les statuts constitutifs de la SAS ADAIRC ;
- VU** les statuts de l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (ADAIRC) ;
- VU** la convention de cession des actions de la société ADAIRC conclue entre la SAS ADAIRC et l'association ADAIRC le 13 avril 2023 ;
- VU** le projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu entre la société ADAIRC et l'association ADAIRC du 28 juin 2023 ;
- VU** les statuts modifiés de la SAS ADAIRC ;
- VU** l'attestation du président de l'association ADAIRC du 4 octobre 2023 certifiant qu'il n'y aura pas de modification de l'activité après l'opération d'apport partiel d'actifs auprès de la SAS ADAIRC ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAIRC du 31 octobre 2023 ;
- VU** le rapport du président de la SAS ADAIRC.

CONSIDERANT que l'association ADAIRC apporte à la SAS ADAIRC la branche autonome d'activités médico-techniques se rapportant au traitement des malades à domicile et notamment de ceux souffrant de pathologies respiratoires ou nécessitant un appareillage ou des soins à domicile qu'elle exploite au sein des établissements de Rochefort et de Poitiers ;

CONSIDERANT que cet apport constitue une modification non substantielle de l'autorisation délivrée dans la mesure où la SAS ADAIRC est détenue à 100% par l'association ADAIRC et que les conditions d'exercice de l'autorisation demeurent inchangées ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires demeurent inchangés ;

CONSIDERANT de ce fait que les autorisations délivrées à l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (ADAIRC) peuvent être transférées à la SAS ADAIRC.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ADAIRC ayant son siège social, rue Maurice Mallet- ZA de Bélignon à ROCHEFORT (17301) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de ROCHEFORT, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86) ;
- En région Pays-de-Loire : le sud de la Vendée (85) pour les patients suivis au centre hospitalier de LA ROCHELLE.

.../...

Les locaux rue Maurice Mallet sont composés :

- d'un ancien bâtiment d'une superficie d'environ 1200 m2 sur 2 niveaux ;
- d'un nouveau bâtiment d'une superficie d'environ 1200 m2 sur 1 niveau composé d'une zone « stockage des produits neufs » et d'une zone « circuit des produits sales/propres » ;
- d'un bâtiment annexe d'environ 76 m2 pour le stockage temporaire des cuves en attente de maintenance et le matériel partant au rebut.

Article 2 : La SAS ADAIRC est autorisée à créer un site de stockage annexe 3, rue Thomas Portou à NIORT (79000).

Article 3 : Les autorisations antérieurement délivrées à l'Association pour l'Assistance à Domicile aux Insuffisants Respiratoires Chroniques (AADAIRC) pour son site de Rochefort sont abrogées.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 6 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.


P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et à la réponse aux situations exceptionnelles,
par déléguation,

Céline ETCETTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-12-06-00009

2023 12 06 DREETS 2023 022 arrêté de
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**Arrêté n° DREETS-2023-022 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

VU le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010, relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

VU le décret n°2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature générale est donnée à Madame Chantal Petitot, directrice régionale déléguée, Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe, Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe et à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises et de la politique de la ville**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Johann Compain, attaché principal d'administration de l'État
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Aurore Barrau, attachée principale d'administration de l'État
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Johanna Varenne, attachée d'administration de l'État
Madame Gabriela Le Monnier, contractuelle
Madame Nassrine Mohamed-Youssouf, attachée d'administration de l'État

- **Compétences sur le champ du contrôle de la formation professionnelle, de l'apprentissage et du fonds social européen**

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines.
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Forest, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal de la CCRF
Madame Corinne Spannagel, inspectrice-experte CCRF

- **Compétences sur le champ de la cohésion sociale**

Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Marta Arniella-Alonso, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Frémont, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Hélène Massol, attachée d'administration de l'Etat
Madame Nuriya Mellinger, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne Saintmarc, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Madame Anne-Valérie Phelipot, attachée d'administration de l'Etat
Monsieur Guilhem Sarlandie, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Madame Nathalie Savigny, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale

- **Compétences sur le champ de la protection des données**

Monsieur Hakim Fakhét, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Béatrice Cadrieu, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Mickaël Faure, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Olivier Atlan, Hélène Santi, Thierry Pagenot ; Bertrand Abiven.

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont, Bertrand Abiven.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

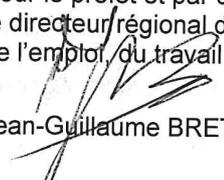
Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX –
www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 6 : Habilitation est donnée pour présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat à :

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'État hors classe
Monsieur Pierre Fabre, directeur du travail hors classe
Madame Chantal Petitot, inspectrice de classe exceptionnelle, échelon spécial, de l'action sanitaire et sociale
Madame Véronique Castro, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail
Monsieur Fabien Grandjean, directeur du travail
Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe
Monsieur Charles De Lastic-Saint-Jal, ingénieur des mines
Madame Christelle Ibanez, directrice adjointe du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Laëtitia Tamarelle, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Brigitte Gervais, directrice adjointe du travail
Monsieur Damien Jourdes, directeur adjoint du travail
Madame Marie-Pierre Brun, attachée d'administration de l'État
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'État
Madame Isabelle Da-Cunha, directrice adjointe du travail
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Véran Loemba, contractuel de droit public
Monsieur Bruno Durand, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines
Monsieur Nicolas Bordenave, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Monsieur Olivier Atlan, directeur départemental de 2^{ème} classe CCRF
Madame Anne Martinache, inspectrice CCRF
Madame Delphine Ruel, inspectrice CCRF
Madame Marie-Christine Le-Capitaine, inspectrice experte CCRF
Monsieur Bertrand Bouquillon ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
Monsieur Jérôme Chatellier, inspecteur CCRF
Monsieur Adrien Hipp, inspecteur CCRF
Monsieur Nicolas Meteyer, inspecteur CCRF
Madame Héléne Santi, ingénieure de l'industrie et des mines,
Monsieur Thierry Pagenot, inspecteur principal CCRF
Monsieur Simon Corchuan, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Stéphanie Charnolé, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Malick Faradji, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Monsieur Bertrand Abiven, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
Madame Virginie Gendreau, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 8 : La directrice régionale déléguée et les responsables de pôles de la DREETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 06/12/2023
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Pôle Ressources et Pilotage

Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe
Madame Florence Bayon, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Steeve Boscardin, attaché principal d'administration de l'Etat
Madame Emmanuelle Burel, attachée principale d'administration de l'Etat
Madame Béatrice Cadrieu, attachée principale d'administration de l'Etat, pour les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'antenne régionale de Poitiers
Madame Céline Dugué, directrice adjointe du travail
Monsieur Darmi Madi Attoumani, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents, ci-après, en qualité de supérieur hiérarchique à l'effet de valider les ordres de mission et les états frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Pôle transverse

Pascal Chaussée, Olivier Dufour, Eric Cléron

Pôle Ressources et Pilotage

Yasmina Lahlou, Florence Bayon, Steeve Boscardin, Emmanuelle Burel, Béatrice Cadrieu, Darmi Madi Attoumani, Céline Dugué, Mickaël Faure, Veran Loemba, Arnaud Piotte.

Pôle Entreprises Emploi Economie

Patrick Aussel, Eric Labadie, Laëtitia Tamarelle, Johann Compain, Damien Jourdes, Brigitte Gervais, Marie-Pierre Brun, Charles De Lastic-Saint-Jal, Arnaud Laguzet, Yann Lindrec, Nicolas Mornet, Sophie Normand, Cédric Porta-Bonete, Aurore Barrau, Johanna Varenne, Nassrine Mohamed-Youssouf, Gabriela Le Monnier.

Pôle Politique du Travail

Nicolas Bertet, Stéphane Coro, Yves Deroche, Pierre Fabre, Fabien Grandjean, Laure Medjani.

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

Nicolas Bordenave, Bertrand Bouquillon, Bruno Durand, Nicolas Forest, Jean-Luc Holubeik, Eric Lefèvre, Olivier Atlan, Hélène Santi, Thierry Pagenot ; Bertrand Abiven.

Pôle Solidarités

Véronique Castro, Stéphanie Charnolé, Simon Corchuan, Virginie Gendreau, Anne-Valérie Phelipot, Guilhem Sarlandie, Nathalie Savigny, Stéphanie Frémont, Bertrand Abiven.

Article 5 : Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 2 demeure soumis à la signature de la préfète de région :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents
- les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'Etat au-delà de 150 000 €, quel qu'en soit le bénéficiaire,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours administratifs,
- les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Demeurent également réservés à la signature de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-07-00005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BEAUFORT (23)



Dossier n° 023 23 154

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 août 2023) présentée par le GAEC BEAUFORT dont le siège d'exploitation est situé Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares appartenant à Madame FERRAUD Annie, sis sur la commune de AUGÉ,

VU la décision du 20/10/2023 autorisant le GAEC BEAUFORT à exploiter 3,49 ha,

CONSIDERANT une erreur sur le nom de la propriétaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 20/10/2023 est modifié comme suit :

Le GAEC BEAUFORT, Hôtel du Berry 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FERRAUD Annie	AUGÉ	Section ZN : 6-12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FONTENEAU
Celine (86)**



Dossier n°075202307218325 (86 2023 346)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 septembre 2023) présentée par Mme Céline FONTENEAU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Mont d'Eole 79420 SAINT MARTIN DU FOUILLLOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,62 hectares appartenant à Centre Ouest Céréales Industries, sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDERANT que sur ces 51,62 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA PRO CEREALES (M. Sébastien PROTTEAU) en date du 16 juin 2023 en vu d'un agrandissement sur 51,62 ha et qui sont en concurrence avec Mme Céline FONTENEAU,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline FONTENEAU relève du rang de priorité 1 sur 51,62 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 267,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PRO CEREALES relève du rang de priorité 3 sur 51,62 ha (agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que Mme Céline FONTENEAU (P1) est de priorité supérieure à la SCEA PRO CEREALES (P3) sur 51,62 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Céline FONTENEAU sur 51,62 ha et un avis défavorable à la SCEA PRO CEREALES sur 51,62 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : 11 voix favorables, 0 défavorable et 10 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Céline FONTENEAU dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Mont d'Eole 79420 SAINT MARTIN DU FOUILLLOUX, **est autorisée** à exploiter 51,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 177
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 178
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 179
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 188
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 191
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 192
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 193
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 194
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 195
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 196
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 197
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 198
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 199

Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 200
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 201
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 202
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 203
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 204
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 205
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 206
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 207
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 208
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 209
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 210
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 211
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 212
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 215
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 218
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 219
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 228
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 325
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 326
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 385
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 386
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 387
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 388
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 389
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 390
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 391
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 392
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 393
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 395

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOUTIN

Amandine (86)



Dossier n°075202308028510 (86 2023 291)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 août 2023) présentée par Mme Amandine BOUTIN dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit Foussac 86310 HAIMS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 144,27 hectares appartenant à M. Marcel GUILLEMET, Mme Amandine BOUTIN et l'Indivision BOUTIN (Mme Colette BOUTIN, M. Brice BOUTIN et Mme Amandine BOUTIN), sis sur les communes de Liglet (86290), Béthines (86310) et Haims (86310),

CONSIDERANT que pour 45,79 ha de ces 144,27 ha, l'exploitant actuel, le GAEC DES GRANDS VENTS (Mme Léone MAILLOCHON et M. Gabriel MAILLOCHON) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de Mme Amandine BOUTIN à 6 mois, soit jusqu'au 02 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Amandine BOUTIN relève du rang de priorité 1 sur 135 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 9,27 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation

CONSIDERANT qu'avec 218,42 ha par chef d'exploitation, le GAEC DES GRANDS VENTS (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Amandine BOUTIN (priorités 1 et 2) est de priorité supérieure à la demande du GAEC DES GRANDS VENTS (priorité 3),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 5-2 que pour l'application notamment de l'article L.331-1, 1° du CRPM et de l'article 3 du SDREA NA, que la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie à 90 ha par chef d'exploitation pour le département de la Vienne après pondération si nécessaire,

CONSIDERANT que la demande de Mme Amandine BOUTIN n'est pas de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place : la superficie du GAEC DES GRANDS VENTS (exploitant en place) ne passera pas en dessous de 90 ha par chef d'exploitation en cas de perte de ces surfaces,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Amandine BOUTIN pour les 144,27 ha de terres avec et sans concurrence reprise au GAEC DES GRANDS VENTS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Amandine BOUTIN dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit Foussac, 86310 HAIMS, **est autorisée** à exploiter 144,27 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Amandine BOUTIN	BETHINES	ZD 6
Mme Amandine BOUTIN	BETHINES	ZD 41
Mme Amandine BOUTIN	BETHINES	ZD 46
Mme Amandine BOUTIN	BETHINES	ZD 47
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YA 28
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YA 29
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YB 9
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YB 13

M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YB 37
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	YB 38
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	ZD 14
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	ZD 16
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	ZD 17
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	ZD 18
M. Marcel GUILLEMET	BETHINES	ZD 19
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	OB 300
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	OM 315
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	YA 27
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZI 2
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZI 13
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZI 19
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZS 15
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 11
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 15
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 28
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 33
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 55
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 58
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 59
INDIVISION BOUTIN	BETHINES	ZT 61
INDIVISION BOUTIN	HAIMS	OE 37
INDIVISION BOUTIN	HAIMS	OF 378
INDIVISION BOUTIN	HAIMS	OF 379
INDIVISION BOUTIN	HAIMS	OF 420
INDIVISION BOUTIN	HAIMS	OF 421
INDIVISION BOUTIN	LIGLET	ZA 5
INDIVISION BOUTIN	LIGLET	ZA 7
INDIVISION BOUTIN	LIGLET	ZA 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CADIOT
MARTINAUD Dominique (33)**



Dossier n° 23253

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2023) présentée par DOMINIQUE CADIOT MARTINAUD dont le siège d'exploitation est situé 4 RT NATIONALE 113 33190 CASSEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9758ha de terre à CASSEUIL appartenant à PATRIMONIALE DE L'OCEAN, sis sur la (les) commune(s) de CASSEUIL.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4,3(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMINIQUE CADIOT MARTINAUD relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DOMINIQUE CADIOT MARTINAUD, 4 RT NATIONALE 113 33190 CASSEUIL, **est autorisé** à exploiter 1,9758ha de terre à CASSEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PATRIMONIALE DE L'OCEAN	CASSEUIL	AH0204-AH0502-AH0521-AH05273

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-16-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHARRUAU
Christophe (87)



Dossier n° 087-23-323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 août 2023) présentée par Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 Le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,33 ha appartenant à Daniel DUPEUX, sis la commune de FOLLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 162,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHARRUAU Christophe relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 30 octobre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHARRUAU Christophe, 2 Le mas, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, **est autorisé** à exploiter 24,33 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
DUPEUX Daniel	FOLLES	24,33 ha sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAULET
Damien (23)**



Dossier n° 023 23 165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par Monsieur CHAULET Damien dont le siège d'exploitation est situé Le Theil 23130 ST JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,52 hectares appartenant à Mesdames PARRY Evelyne, PETIT Madeleine, DERBOULLES Marie-Joséphine, Messieurs CLAUDON Raymond, THURNES Christian, JARDON Jean-Louis, MIGOT Claude, MARTIN Bernard, PARRY Didier, DESSEAUVE Yves, sis sur les communes de ST CHABRAIS, ST JULIEN LE CHATEL, CHENERAILLES, PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 203,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAULET Damien relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAULET Damien, Le Theil 23130 ST JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 41,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARRY Didier	CHENERAILLES	Section AI : 105-114-115-127-129-131
PARRY Didier	ST CHABRAIS	Section BH : 17-18-77-158 Section BL : 5-6-43 Section AH : 13-14-26-40-41-181 Section AI : 3-4-5-9-14-16-17-18-27-28-41-45-91-103-105
DESSEAUVE Yves	ST CHABRAIS	Section AN : 161-163-164-111 Section AP : 53 Section AR : 5-6-45-46-37-54-44-55-56-47-57-48-49-51-66-58-81-60-82-52-84-53-87-85-101-86-1-102-2-31-34-7-39-8-59-9-3-4
AUFRERE Alain	ST CHABRAIS	Section AN : 203 Section AR : 43-11-12-13
MIGOT Claude	ST CHABRAIS	Section AR : 14-28-29-16-15
MARTIN Bernard	ST CHABRAIS	Section AN : 154-157-159 Section AR : 18-50
PARRY Evelyne	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 649
CLAVAUD Raymond	ST JULIEN LE CHATEL	Section B : 426
THURNES Christian	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 81-83-84-85
PETIT Madeleine	ST JULIEN LE CHATEL	Section B : 354-429-451jk
DERBOULLES Marie-Joseph	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 602-618-394-635-664-220-221-222-223-224-225-634-584-285-631
JARDON Jean-Louis	ST JULIEN LE CHATEL	Section F : 619-620
JARDON Jean-Louis	PEYRAT LA NONIERE	Section BY : 51-52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOMAINE
SAVARE DE LAITRE (33)**



Dossier n° 23257

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2023) présentée par DOMAINE SAVARE DE LAITRE dont le siège d'exploitation est situé 42 ROUTE DE MONTAGNE 33500 LIBOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,2036ha de vigne AOC GROUPE 3 à LIBOURNE appartenant à GFA ELISEE- GFA VIEUX CHÂTEAU FERRON, sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 27,1(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DOMAINE SAVARE DE LAITRE relève du rang de priorité 2 installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

DOMAINE SAVARE DE LAITRE, 42 ROUTE DE MONTAGNE 33500 LIBOURNE, **est autorisé** à exploiter 2,2036ha de vigne AOC GROUPE 3 à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA ELISEE- GFA VIEUX CHÂTEAU FERRON	LIBOURNE	AX164-AK76

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-30-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DOS SANTOS
Cristina (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2023) présentée par Mme DOS SANTOS FERNANDES PEREIRA Cristina dont le siège d'exploitation est situé 1004 route de Mézanges 47190 Aiguillon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,3573 hectares appartenant à M. et Mme GUEDES PEREIRA à Aiguillon sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de Mme DOS SANTOS FERNANDES PEREIRA Cristina au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 25/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme DOS SANTOS FERNANDES PEREIRA Cristina est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme DOS SANTOS FERNANDES PEREIRA Cristina dont le siège d'exploitation est situé 1004 route de Mézanges 47190 Aiguillon **est autorisée** à exploiter 00,3573 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme GUEDES PEREIRA à Aiguillon	Aiguillon	ZK144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-07-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DURl Yannick
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/09/2023) présentée par M. DURI Yannick dont le siège d'exploitation est situé 369 chemin de Paillère 47600 Montagnac sur Auvignon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,8634 hectares appartenant à l'indivision CASALEGNO à Bordeaux sis sur la commune de Foulayronnes,

CONSIDERANT que la demande de M. DURI Yannick au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. DURI Yannick est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DURI Yannick dont le siège d'exploitation est situé 369 chemin de Paillère 47600 Montagnac sur Auignon **est autorisé** à exploiter 26,8634 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CASALEGNO à Bordeaux	Foulayronnes	AC58 en partie AC5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU PUY
DE LA RAYNAUDE (23)**



Dossier n° 023 23 162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par l'EARL DU PUY DE LA RAYNAUDE dont le siège d'exploitation est situé 1, Puy de la Raynaude 23130 ST JULIEN LE CHATEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,85 hectares appartenant à Monsieur SAC Christian, sis sur la commune de LE CHAUCHET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PUY DE LA RAYNAUDE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PUY DE LA RAYNAUDE, 1, Puy de la Raynaude 23130 ST JULIEN LE CHATEL, est autorisé à exploiter 2,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAC Christian	LE CHAUCHET	Section A : 242-246-267-276-316-317

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE CHENE
GOIRAND (79)**



Dossier n° 12 - 17/10/2023

EARL Le Chêne Goirand

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Le Chêne Goirand (Madame et Monsieur DURAND Isabelle et Alain) dont le siège d'exploitation est situé 2, route de La Bertamière – St Léger de La Martinière 79500 Melle, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,01 hectares sis sur les communes de Melle (St Léger de La Martinière), Sepvret, appartenant à :

- Mme COUTHOUIS Jeanine 3, route des Vallées Bonneul de Verrines sous Celles 79370 Celles sur Belle,
- M. MARCHE Yves 3, allée des Poiriers 36350 Luant,
- M. MARCHE Claude 19, rue de la Vallée de l'Ouin 79700 Mauléon,
- M. MARCHE Francis 6, l'Orberie – St Léger de la Martinière 79500 Melle,
- M. BUTRE Daniel 1, l'Orberie – St Léger de la Martinière 79500 Melle,

CONSIDERANT que pour ces 18,01 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 25/10/2022 par Monsieur VILLENEUVE François dont le siège d'exploitation est situé 15, rue Juliette L'Houmeau – Bonneuil 79120 Sainte-Soline,

CONSIDERANT que Monsieur VILLENEUVE François est détenteur d'une autorisation d'exploiter depuis le 25/02/2023 sur 131,49 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL Le Chêne Goirand ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur VILLENEUVE François,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 46,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Chêne Goirand relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 374,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VILLENEUVE François relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Le Chêne Goirand est prioritaire à celle de Monsieur VILLENEUVE François (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL Le Chêne Goirand dont le siège d'exploitation est situé 2, route de La Bertamière – St Léger de La Martinière 79500 Melle, **est autorisé à exploiter 18,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Melle (St Léger de La Martinière)	264 ZD 264 ZM	41, 42, 57, 65, 66 94
Sevret	ZM C	33, 34 902, 903, 955, 957, 941, 954, 956, 942, 953

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
TROIS TOURAILLES (17)**



Dossier n°23-349

EARL LES TROIS TOURAILLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/08/23) présentée par l'EARL LES TROIS TOURAILLES dont le siège d'exploitation est situé à ST JEAN DE LIVERSAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,58 hectares appartenant à MOQUET François, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Jean-de-Liversay,

CONSIDERANT que sur ces 17,58 ha, une demande concurrente sur 16,84 ha a été déposée par POISSON Coralie en date du 04/08/23 en vue de son installation comme associée exploitante au sein de l'EARL POISSON,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,74 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POISSON Coralie relève du rang de priorité 2 (installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 88,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TROIS TOURAILLES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES TROIS TOURAILLES est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES TROIS TOURAILLES, les trois Touailles 17170 ST JEAN DE LIVERSAY, **est autorisée** à exploiter 17,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOQUET François	Saint-Jean-de-Liversay	ZM 1, ZM 2, ZM 20 J, ZM 20 K, ZO 34, ZO 49, ZO 53, ZO 54, ZO 7, ZO 93, ZO 61, ZO 79, ZO 80 et ZO 144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL RIOU (79)



Dossier n° 7 - 17/10/2023

EARL Riou

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Riou (Messieurs RIOU-BOURDON Alexis et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 27, chemin de Beauvoir 79360 Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,46 hectares sis sur la commune de Bessines, appartenant à :

- Monsieur CAROLLE Christophe lieu-dit Taillepie 79270 Saint-Symphorien,
- Madame RODIER Christine Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,
- Madame RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que pour ces 10,46 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que pour ces 10,46 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 6 octobre 2023 par Monsieur JARRIAULT Lucas dont le siège d'exploitation est situé à Granzay-Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 89,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Riou relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 147,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande soit 57,19 ha,

CONSIDERANT que Monsieur JARRIAULT Lucas présente dans sa demande une surface de 57,19 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 de l'EARL Riou de 10,46 ha (objet de la concurrence),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Riou est prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Lucas (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Riou induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MEUNIER Jules induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Riou présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Riou dont le siège d'exploitation est situé 30, route des Chambeaux – Les Sanguinières 79230 Fors, **est autorisé à exploiter 10,46 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AP	39, 44, 47, 51, 52, 53

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ELSWORTH
Louise (87)



Dossier n° 087-23-325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 août 2023) présentée par Madame ELSWORTH Louise, 43 Faubourg du moutiers, 87290 CHATEAUPONSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,74 ha appartenant à Monsieur et Madame HOELPER, sis la commune de SAINT SORNIN LEULAC,

CONSIDERANT que sur ces 33,74 ha, appartenant à Monsieur et Madame HOELPER, une demande concurrente a été déposée par l'EARL BOUZAT en date du 02 août 2023 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 37,74 ha (Saup) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame ELSWORTH Louise relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 168,49 ha (Saup) par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de l'EARL BOUZAT relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 16 novembre 2023,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Madame ELSWORTH Louise est plus prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ELSWORTH Louise, 43 Faubourg du moutiers, 87290 CHATEAUPONSAC, **est autorisée** à exploiter 33,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame HOELPER	SAINT SORNIN LEULAC	YC35, YC38, YC40, YC39

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC COUTEAU
(23)



Dossier n° 023 23 166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par le GAEC COUTEAU dont le siège d'exploitation est situé 5, La Suderie 23240 LIZIERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,52 hectares appartenant à Indivision JALLET, sis sur la communes de LIZIERES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 68,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COUTEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC COUTEAU , 5, La Suderie 23240 LIZIERES, est autorisé à exploiter 4,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision JALLET	LIZIERES	Section C : 78-100-991-993

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONTLIARD (23)



Dossier n° 023 23 164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par le GAEC DE MONTLIARD dont le siège d'exploitation est situé Montliard 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,03 hectares appartenant à Madame MARCHAND Marie-Louise, sis sur la commune de VIERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 167,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MONTLIARD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONTLIARD, Montliard 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 76,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND Marie-Louise	VIERSAT	Section A :318-322-323-357-358-359-360-361-362-363-364-365-370-371-372-376-377-378-379-380 Section B : 85-86-87-232-309-368 Section E : 44-45-46-47-57-60-62-63-64-67-68-69-70-71-73-74-75-76-77-80-81-82-83-84-86-87-88-89-90-91-92-93-94-97-98-99-100-101-102-103-104-105-157-170-173-175-176-177-180-182-183-186-188-189-190-365-406 Section F : 1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
CHAMBEAUX (79)



Dossier n° 5 - 17/10/2023

GAEC des Chambeaux

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC des Chambeaux (Madame, Monsieur ROBIN Frédérique et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 30, route des Chambeaux – Les Sanguinières 79230 Fors, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,45 hectares sis sur la commune de Granzay-Gript, appartenant à Monsieur RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que pour ces 4,45 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, a été déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que pour ces 4,45 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 6 octobre 2023 par Monsieur JARRIAULT Lucas dont le siège d'exploitation est situé à Granzay-Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 65,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Chambeaux relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 147,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande soit 57,19 ha,

CONSIDERANT que Monsieur JARRIAULT Lucas présente dans sa demande une surface de 57,19 ha en priorité 2 supérieure à la surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC des Chambeaux de 4,45 ha (objet de la concurrence),

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Chambeaux est prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Lucas (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Chambeaux induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MEUNIER Jules induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Chambeaux présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC des Chambeaux dont le siège d'exploitation est situé 30, route des Chambeaux – Les Sanguinières 79230 Fors, **est autorisé à exploiter 4,45 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Granzay-Gript	ZN	29, 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
COMBRAILLES (23)



Dossier n° 023 23 159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par le GAEC DES COMBRAILLES dont le siège d'exploitation est situé 1, Combrailles 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,86 hectares appartenant à Madame MARCHAND Marie-Louise, sis sur la commune de VIERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES COMBRAILLES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES COMBRAILLES, 1, Combrailles 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 68,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHAND Marie-Louise	VIERSAT	Section C : 62-1-4-5-7-9-41-42-43-44-63-64-71-115-116-287-306-315 Section A : 416-417-418

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU LIBAS
(19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 mai 2023 présentée par le G.A.E.C. DU LIBAS dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin de Chassagne – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,69 hectares appartenant à Madame VIDAL Michèle, sis sur la commune de SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE,

CONSIDERANT que sur ces 7,69 ha, une demande concurrente a été déposée le 1^{er} mars 2023 par Monsieur VIDAL Michel situé 1, route de Luc – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,84 ha par chef d'exploitation après reprise, (soit 117,68 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du GAEC DU LIBAS relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que Monsieur VIDAL Michel, retraité ne dispose que du statut de cotisant solidaire, ne répond pas à la définition de l'agriculteur actif et ne peut donc être considéré comme agriculteur professionnel ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de Monsieur VIDAL Michel relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DU LIBAS est prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DU LIBAS domicilié 2 Chemin de Chassagne – 19220 SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE **est autorisé** à exploiter 7,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIDAL Michèle	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	A 1, A 2, A 3, A 4, A 6, A 77, A 80, A 84, A 211, A 234, B 37, B 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MONTFRIALOUX (23)



Dossier n° 023 23 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par le GAEC DU MONTFRIALOUX dont le siège d'exploitation est situé Le Montfrialoux 23110 SANNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,62 hectares appartenant à Madame ROUX Laurence, sis sur la commune de CHAMBON SUR VOUEIZE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MONTFRIALOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MONTFRIALOUX, Le Montfrialoux 23110 SANNAT, est autorisé à exploiter 32,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX Laurence	CHAMBON SUR VOUEIZE	Section G : 198-31-32-33-23-34-35-256-257-276-280-281-282-283-284-285-286-308-30310-312-313-314315-316-343

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-30-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
PORCHE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2023) présentée par le GAEC DU PORCHE (MM. ALBA) dont le siège d'exploitation est situé à « Pajot » 47600 Moncrabeau relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,0021 hectares appartenant à M. POLONI Jean-Jacques à Fréchou sis sur la commune de Fréchou,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PORCHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/11/2023,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PORCHE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PORCHE (MM. ALBA) dont le siège d'exploitation est situé à « Pajot » 47600 Moncrabeau **est autorisé** à exploiter 18,0021 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. POLONI Jean-Jacques à Fréchou	Fréchou	C20 C21 C23 C25 C28 C29 C30 C31 C496 C497 C499 C500 C501 C503 C440 C512 C514 C505 C509 C507 C190 C191 C192 C195 C406 C37 C38 partie C183 C185B C188 C442 C189 C438

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-28-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
VENTOUX (23)



Dossier n° 023 23 170 bis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 octobre 2023) présentée par le GAEC DU VENTOUX dont le siège d'exploitation est situé 2, Lavaud 23110 SAINT PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,78 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET Albert, sis sur la commune de SAINT PRIEST,

CONSIDÉRANT que sur ces 19,78 ha, une demande concurrente a été déposée sur 19,69 ha en date du 27/09/2023 par l'EARL BLONDIN dont le siège d'exploitation est situé à Le Tromp 23110 SAINT PRIEST en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,39 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DU VENTOUX relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 154,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BLONDIN relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC DU VENTOUX émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU VENTOUX (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL BLONDIN (priorité 3) sur 19,69 ha en concurrence,

CONSIDERANT que l'EARL BLONDIN n'est pas candidate sur 0,09 ha, ces 0,09 ha sont sans concurrence,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU VENTOUX, 2 Lavaud 23110 SAINT PRIEST, **est autorisé à exploiter 19,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Albert	SAINT PRIEST	Section B: 63-67-68-71-72-73-97-98-99-100-101-103-104-105-507-66

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD
(23)



Dossier n° 023 23 160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par le GAEC GERARD dont le siège d'exploitation est situé Bussière 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,22 hectares appartenant à Monsieur VANGEON Henri, Indivision VANGEON, sis sur les communes de CLUGNAT, MALLERET-BOUSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 125,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GERARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GERARD, Bussière 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 33,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VANGEON	CLUGNAT	Section B : 563-564-565-566-570
Indivision VANGEON	MALLERET BOUSSAC	Section C : 593-611-612-773-589-608-609-610-614-616-772 Section D : 533-538-539-962
VANGEON Henri	MALLERET BOUSSAC	Section D : 540-541

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
BOULEURE (79)**



Dossier n° 11 - 17/10/2023

GAEC La Bouleure

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/07/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Bouleure (Messieurs FOMBELLE Xavier, JOUBERT Damien) dont le siège d'exploitation est situé 21, route de Chez Maret 79190 Pliboux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,04 hectares sis sur la commune de Limalonges, appartenant à :

- Mme GUILOT Muriel 8, rue des Bruyères 86600 Saint-Sauvant,
- Mme GUILOT Geneviève 6, rue des Bruyères 86600 Saint-Sauvant,

CONSIDERANT que pour ces 13,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 27 juin 2023 par Madame JANIN Agathe dont le siège d'exploitation est situé à Limalonges,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 janvier 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Bouleure relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 14,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame JANIN Agathe relève du rang de priorité 4, (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Bouleure est prioritaire à celle de Madame JANIN Agathe (priorité 2 contre priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC La Bouleure dont le siège d'exploitation est situé 21, route de Chez Maret 79190 Pliboux, **est autorisé à exploiter 13,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Limalonges	YA	21, 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LAMAZOU
(64)



Dossier n°2023-333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/07/2023) présentée par le GAEC LAMAZOU, dont le siège d'exploitation est à Autevielle Saint Martin Bideren, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47 ha 57 appartenant à M. VIGNAU Pierre sis sur les communes de Autevielle Saint Martin Bideren, Barraute Camu et Guinarthe Parenties,

CONSIDERANT que sur ces 47 ha 57, une demande concurrente sur 47 ha 57 a été déposée par M. AGEST Anthony, domicilié à Araujuzon, en date du 18/08/2023, en vue d'une installation,

CONSIDERANT que la demande de M. AGEST Anthony n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 46 ha 39 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAMAZOU de Autevielle Saint Martin Bideren relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 47 ha 57 par chef d'exploitation après reprise, la demande M. AGEST Anthony de Araujuzon-de-Nay relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LAMAZOU induisent l'attribution de 40 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 10 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 10 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du M. AGEST Anthony induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité »),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAMAZOU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAMAZOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LAMAZOU, dont le siège d'exploitation est à Autevielle Saint Martin Bideren, **est autorisé** à exploiter 47 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. VIGNAU Pierre	Autevielle St Martin Bideren	ZA 7, 10
	Barraute Camu	ZE 3
	Guinarthe Parenties	ZB 16, 20, 24, 27, 43, ZC 55, 56, ZD 1, 10, 12, 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-10-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
VAUCOULEUR (86)**



Dossier n°075202306087644 (86 2023 216)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 juin 2023) présentée par le GAEC VAUCOULEUR (M. Pascal DEGUSSEAU et M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 25 rue du stade, Couhé à Valence en Poitou (86700), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,89 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Jean-Marie PEIGNAUX, sis sur la commune de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDERANT que la date de fin de publicité pour la demande du GAEC VAUCOULEUR, 1^{er} dossier demandeur des terres, est le 29 août 2023,

CONSIDERANT que sur ces 16,89 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Eric MARCHAND, considérée complète le 2 octobre 2023 en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 16,91 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC VAUCOULEUR,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est considérée complète au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 29 août 2023 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT que la superficie des parcelles en concurrence est légèrement différentes entre ces deux dossiers pour les mêmes parcelles (278 ZM 1 A, B, et C et 278 ZM 34), a savoir que le GAEC VAUCOULEUR indique 16,89 et que M. Eric MARCHAND indique 16,91 ha,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC VAUCOULEUR à 6 mois, soit jusqu'au 8 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAUCOULEUR relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 7,76 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,13 ha,

CONSIDERANT qu'avec 184,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,00 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,91 ha,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC VAUCOULEUR et de M. Eric MARCHAND sont de priorité équivalente (priorité 2) pour une superficie commune de 7,76 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC VAUCOULEUR (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Eric MARCHAND (reste de la priorité 2 dont relève la demande de M. Eric MARCHAND) pour 4,24 ha,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC VAUCOULEUR et de M. Eric MARCHAND sont de priorité équivalente (priorité 3) pour une superficie commune de 4,89 ha ou pour 4,91 ha selon les dossiers,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note

CONSIDERANT que pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC VAUCOULEUR induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du code rural et de la pêche maritime,

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations,

CONSIDERANT que pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 2 points :

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 4,89 ha ou pour les 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les dossiers, les caractéristiques de la demande du GAEC VAUCOULEUR induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du code rural et de la pêche maritime,

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations,

CONSIDERANT que pour les 4,89 ha ou pour les 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les dossiers, les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 2, la demande du GAEC VAUCOULEUR (priorité 2 + 15 points) est de priorité supérieure à celle de M. Eric MARCHAND (priorité 2 + 2 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 3, la demande du GAEC VAUCOULEUR (priorité 3 + 25 points) est de priorité supérieure à celle de M. Eric MARCHAND (priorité 3 + 12 points),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorités : ... En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol.... »,

CONSIDERANT qu'il n'existe dans les parcelles en concurrence, aucune parcelle ayant une superficie de 4,24 ha ou se rapprochant de cette superficie,

CONSIDERANT qu'il n'est pas judicieux de morceler une parcelle afin d'en attribuer une partie à M. Eric MARCHAND pour sa demande prioritaire sur 4,24 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND doit être examinée comme une concurrence tardive et de ce fait, même si celle-ci relève de priorité supérieure, elle ne pourra pas générer de refus pour la demande du GAEC VAUCOULEUR,

VU la proposition de l'administration donnant :

- pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2 : un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 2 + 15 points) et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND (priorité 2 + 2 points),

- pour les 4,24 ha de terres en concurrence : un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 3) et un avis défavorable à M Eric MARCHAND (priorité 2), car il n'existe aucune parcelle d'une superficie de 4,24 ha ou s'y approchant pouvant être attribuée à M. Eric MARCHAND et qu'il n'est pas judicieux d'en diviser une,

- pour les 4,89 ha ou 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les demandes : un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 3 + 25 points) et un avis défavorable à M. Eric MARCHAND (priorité 3 + 12 points),

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VAUCOULEUR (M. Pascal DEGUSSEAU et M. Anthony GUIGNARD DEGUSSEAU), dont le siège d'exploitation est 25 rue du stade, Couhé à Valence en Poitou (86700), **est autorisé** à exploiter 16,89 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 A
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 B
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 C
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 34

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-07-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HOCHART

Jessica (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/2023) présentée par Mme HOCHART Jessica dont le siège d'exploitation est situé 130 route de Saint Barthelemy 47800 Laperche relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,9933 hectares appartenant à Mme DADALT Adelinda à Laperche sis sur la commune de Laperche,

CONSIDERANT que la demande de Mme HOCHART Jessica au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme HOCHART Jessica est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme HOCHART Jessica dont le siège d'exploitation est situé 130 route de Saint Barthelemy 47800 Laperche **est autorisée** à exploiter 01,9933 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme DADALT Adelinda à Laperche	Laperche	A624 A625

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - JANIN Fanny (33)



Dossier n° 23255

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2023) présentée par JAININ FANNY dont le siège d'exploitation est situé 1 CHEMEIN DE JOUET 33460 ARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,5530ha de terre à ARSAC appartenant à JAININ FANNY, sis sur la (les) commune(s) de ARSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 7,55(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de JAININ FANNY relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

JAININ FANNY, 1 CHEMEIN DE JOUET 33460 ARSAC, **est autorisé** à exploiter 7,5530ha de terre à ARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JAININ FANNY	ARSAC	AT276-AT277-AT278-AT279-AT281-AT544

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-07-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE
Daniel (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202307018048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/2023) présentée par M. LAFFARGUE Daniel dont le siège d'exploitation est situé 1053 route du chemin vert 47160 Monheurt relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,7271 hectares appartenant à Mme LAFFARGUE Jeanne à Monheurt et à la SCI LES CONFLUENTS à Monheurt sis sur la commune de Monheurt,

CONSIDERANT que la demande de M. LAFFARGUE Daniel au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. LAFFARGUE Daniel est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. LAFFARGUE Daniel dont le siège d'exploitation est situé 1053 route du chemin vert 47160 Monheurt **est autorisé** à exploiter 30,7271 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LAFFARGUE Jeanne à Monheurt	Monheurt	B223 B302 B303 B306 B307 B308 B365 B366 B367 B368 B399 B400 B563 C17 C183A C183B C184 C185 C5 C501
SCI LES CONFLUENTS à Monheurt		B221 B222 B304 B305 C190 C2 C25 C3 C4 C464 C466 C6 C7 C8AJ C8AK C9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MENUET Enzo
(79)



Dossier n° 1 - 17/10/2023

Monsieur MENUET Enzo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juillet 2023) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur MENUET Enzo dont le siège d'exploitation est situé 23, route du Champ de Foire 79120 Sepvret, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,72 hectares sis sur les communes d'Aigondigné (Thorigné et Mougou) et Prailles, appartenant à :

- GFA La Petite Gagnerie – M. ROULLET Vincent 8, rue des Halles 79310 Mazières-en-Gâtine,
- M. PINTAULT Alain 100, rue de La Marchadelle 79230 Saint-Martin-de-Bernegoue,
- Mme GUICHARD Line 9, route de La Broute 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,
- Mme MERLET Danièle 20, route de La Minée La Couture 79370 Aigondigné,
- Mme et M. DUMORTIER Roselyne et Jean-Paul 2, rue Charles-Marie Widor 75016 Paris,
- M. DENIS Bernard Petite Impasse – Thorigné 79370 Aigondigné,
- M. DENIS André 16, chemin du Champ Toupet – Laleu – Thorigné 79370 Aigondigné,
- Mme PREVOST Micheline 25, chemin Diauge 79370 Aigondigné,
- Mme DENIS Carine 11, rue Georges Curier 79180 Chauray,

- Mme METAYER ANNick 14, rue des Bleuets – Thorigné 79370 Aigondigné,
- Mairie de Thorigné 25, rue de l'École 79370 Aigondigné,
- M. PREVOST Jean-Pierre 4, impasse du Square 79110 Loubillé,
- M. PREVOST Bruno 11, impasse des Courettes Argentières 79370 Prailles-La-Couarde,
- Communauté de communes du Mellois 2, place de Strasbourg 79500 Melle,

VU l'arrêté du 21 septembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole de 11,29 ha déjà délivré à Monsieur MENUET Enzo sur cette demande,

CONSIDERANT que sur ces 108,72 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,19 ha a été déposée le 20 septembre 2023 par Monsieur LEDOUX Fabien, dont le siège d'exploitation est situé à Aigondigné,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MENUET Enzo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 92,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEDOUX Fabien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 14,94 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MENUET Enzo est prioritaire à celle de Monsieur LEDOUX Fabien pour 2,25 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MENUET Enzo induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 2 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MENUET Enzo présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MENUET Enzo dont le siège d'exploitation est situé 23, route du Champ de Foire 79120 Sepvret, **est autorisé à exploiter 98,97 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	YA	3, 5, 9
	YE	31, 32
	YP	39, 40
	YR	14,15
	YS	23
	ZB	91, 230
	ZC	19, 20, 23, 24,
	ZD	84, 96, 162, 163, 164
	ZS	21
	ZW	19, 20, 22, 38
	ZZ	1, 6, 7, 23, 26, 27, 29, 31, 45, 46, 47, 48, 49,50

Prailles	B	233
	ZC	33, 34, 37
	ZH	7

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-09-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MORVAN
Sebastien (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/06/2023) présentée par M. MORVAN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1276 route de billeaud 47120 Saint Géraud relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,9711 hectares appartenant à M. MORVAN Denis à Castelnau sur Gupie sis sur les communes de Saint Géraud et Lévigac de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande de M. MORVAN Sébastien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 23/08/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. MORVAN Sébastien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. MORVAN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 1276 route de billeaud 47120 Saint Géraud **est autorisé** à exploiter 23,9711 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MORVAN Denis à Castelnau sur Gupie	Saint Géraud	AD103 AD251 AE47 AE53 AE54 AE64 AE67 AE133 ZA30
	Lévignac de Guyenne	ZW42 ZW104

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NADAL Mickael
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/07/2023) présentée par M. NADAL Mickael dont le siège d'exploitation est situé 458 impasse des rivailles 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,4000 hectares appartenant à M. NADAL Jean-Pierre à Seyches, Mme JESSON Marie-Noëlle à Seyches et M. NADAL Rémi à Seyches sis sur la commune de Seyches,

CONSIDÉRANT que la demande de M. NADAL Mickael au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/09/2023,

CONSIDÉRANT que la demande de M. NADAL Mickael est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. NADAL Mickael dont le siège d'exploitation est situé 458 impasse des rivailles 47350 Seyches **est autorisé** à exploiter 89,4000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. NADAL Jean-Pierre à Seyches	Seyches	C188 C189 C239 C252 C253 C276 C277 C278 C280 C282 C283 C284 C285 C298 C299 C300 C325 C326 C327 C351 C415 C464 C465 C466 C467 C468 C473 C474 C519 C522 C527 C541 C643 E84 E102 E103 E104 E451 E453 E457 E555 F520 F664 F906 F908 F1072 G387 G390 G391 G392 G736 740 G742 G743 G746
Mme JESSON Marie-Noëlle à Seyches		D1 D2 D3 D5 D6 D7 D8 D623 E98 E100 E101 E199 E200 E201 E202 E203 E204 E205 E206 E207 E210 E211 E215 E323 E324 E381 E554 E561 E563 E565 E567 E569 E571
M. NADAL Rémi à Seyches		C184 C185 C272 C273 C274 C275 C281 C286 C287 C331 C332 C333 C523 C525 C529 C531 C533 C550 C598 C600 D136 D139 D442 D595 E89 E421 E432 E461 E485 E574

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PRADEAU
Jonathan (23)



Dossier n° 023 23 163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 septembre 2023) présentée par Monsieur PRADEAU Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 5, Les Gouttes 23220 MOUTIER MALCARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,4 hectares appartenant à Messieurs BAZIN Jean-François, COUGNY Daniel, Floquet Michel, AUDOUX Jean-Michel, SEURAT Jean-Pierre, Mesdames GANDEBOEUF Paulette, TOURTEAU Renée, SE Properties SRO, sis sur la commune de MOUTIER MALCARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PRADEAU Jonathan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 06/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PRADEAU Jonathan, 5, Les Gouttes 23220 MOUTIER MALCARD, est autorisé à exploiter 43,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAZIN Jean-François	LINARD MALVAL	Section A : 45-47-48
BAZIN Jean-François	MOUTIER MALCARD	Section D : 766-790-793-796-797-805-808-812-813-822-823-828-850-851-852-853-854-855-856-985-992-996-1018-1019-1020-1023-1025-1030-1093-1094-1095-1101-1102-1118-1119-1120-1122-1123-1633-1634-1635-1789-1793-1797
COUGNY Daniel	MOUTIER MALCARD	Section D : 789
FLOQUET Michel	MOUTIER MALCARD	Section D : 826
SE Properties SRO	MOUTIER MALCARD	Section D : 1001
GANDEBOEUF Paulette	MOUTIER MALCARD	Section D : 798-807-988-1106-1117
AUDOUX Jean-Michel	MOUTIER MALCARD	Section D : 806-810
SEURAT Jean-Pierre	MOUTIER MALCARD	Section D : 1104
TOURTEAU Renée	MOUTIER MALCARD	Section D : 809

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL
VIGNOBLES JEAN PIERRE RIVIERE (33)



Dossier n° 23258

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2023) présentée par SARL VIGNOBLES JEAN PIERRE RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU HAUT PIQUAT 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,2655ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC appartenant à SAUTEREAU MARIE-NOELLE, SCEA SAUTEREAU PÈRE ET FILS, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 521,04(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL VIGNOBLES JEAN PIERRE RIVIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SARL VIGNOBLES JEAN PIERRE RIVIERE, CHÂTEAU HAUT PIQUAT 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 2,2655ha de vigne AOC Groupe 2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAUTEREAU MARIE-NOELLE	LUSSAC	AS64
SCEA SAUTEREAU PÈRE ET FILS	LUSSAC	AS63-AS65-AS66-AS67-AS68

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures HOSTEN Jean
Marc Valentin (33)



Dossier n° 23249

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/09/2023) présentée par HOSTEN JEAN-MARC VALENTIN dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu dit Robinet 33580 SAINT-FERME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.5645 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT FERME appartenant à HOSTEN JEAN-MARC VALENTIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINT FERME.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,39(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HOSTEN JEAN-MARC VALENTIN relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HOSTEN JEAN-MARC VALENTIN, 1 lieu dit Robinet 33580 SAINT-FERME, **est autorisé** à exploiter 8.5645 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT FERME pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HOSTEN JEAN-MARC VALENTIN	SAINTE FERME	000 ZL 116, 000 ZL 5, 000 ZL 7, 000 ZL 8, 000 ZL 97

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures _ LHOMENIE
Vincent (33)



Dossier n° 23261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2023) présentée par LHOMENIE VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 208 ROUTE DE MONFAUCON 33220 PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5384ha de COP à PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT appartenant à POURTAUD MICHEL, sis sur la (les) commune(s) de PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 292,03(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LHOMENIE VINCENT relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LHOMENIE VINCENT, 208 ROUTE DE MONFAUCON 33220 PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT, **est autorisé** à exploiter 0,5384ha de COP à PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POURTAUD MICHEL	PORT-SAINTE-FOY ET PONCHAPT	AC5

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures- EARL DE LA
SICOTIERE (86)



Dossier n°075202304056585 (86 2023 178)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2023) présentée par l'EARL DE LA SICOTIERE (MM. Guy et Jean-Claude CAILLAUD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Sicotière 86340 VERNON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 252,71 hectares appartenant à l'EARL DE LA SICOTIERE, M. Louis BAZUREAU, Mme Hélène CACAULT, M. Guy CAILLAUD, M. Jean-Claude CAILLAUD, GFR DE LA BROUSSE, M. Jean GRANIER, M. Hervé GUERY, M. Jean-Paul GUERY, M. Jacques HUBERT, Mairie de TAIZE AIZIE, Mme Monique MIGAUD LHERAUD, Mme Mariette MIGAUD, Mme Jeanne MOREAU, Mme Marie-Françoise PARIS, M. Joël SAUNIER, Mme Yvonne SAUNIER, M. Maxime SCHNEIDER et M. Jacques BEDGE DE LA GARDE, sis sur les communes de Taize Aizie (16700), Les Adjots (16700), Saint Maurice La Clouère (86160), Gizay (86340), Nieuil l'Espoir (86340), Vernon (86340), Blanzay (86400), Lizant (86400) et Romagne (86700),

CONSIDERANT que sur ces 252,71 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Cédric FERRON en date du 25 juillet 2023 en vue de son installation sur 60,43 ha dont 56,21 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE LA SICOTIERE,

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric FERRON n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 07 août 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 126,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA SICOTIERE relève du rang de priorité 1 sur 180 ha (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 90 ha par chef d'exploitation) et de priorité 2 sur 72,71 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation)

CONSIDERANT qu'avec 60,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cédric FERRON relève du rang de priorité 1 sur 60,43 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA SICOTIERE induisent l'attribution de 18 points (3 points pour au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale, 5 points pour la part de la SAU en cultures protéiques > 20% et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Cédric FERRON induisent l'attribution de 12 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA SICOTIERE présente la note la plus élevée sur les 56,21 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA SICOTIERE est donc prioritaire sur 56,21 ha en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE LA SICOTIERE pour les 252,71 ha de terres avec et sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : favorable à l'unanimité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA SICOTIERE (MM. Guy et Jean-Claude CAILLAUD) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Sicotière 86340 VERNON, **est autorisée** à exploiter 252,71 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL DE LA SICOTIERE	TAIZE AIZIE	AC 8
EARL DE LA SICOTIERE	TAIZE AIZIE	ZN 75
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OA 112
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 1
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 2
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 3
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 4
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 5
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 10
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 12
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 13
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 14
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 15
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 22
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 25
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 533
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 535
M. Louis BAZUREAU	NIEUIL L'ESPOIR	OB 536
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY 17
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY 20
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AY 21
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AZ 212
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AZ 213
M. Louis BAZUREAU	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AZ 214
Mme Hélène CACAULT	ROMAGNE	G 514
Mme Hélène CACAULT	BLANZAY	ZO 10

M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 83
M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 84
M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 90
M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 99
M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 126
M. Guy CAILLAUD	VERNON	OF 136
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AS 134
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AT 3
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AT 29
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AT 41
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AT 44
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 9
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 10
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 11
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 14
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 15
M. Guy CAILLAUD	SAINT MAURICE LA CLOUERE	AV 19
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	G 427
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	G 446
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	D 447
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	G 448
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	G 1025
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	ZB 18
M. Jean-Claude CAILLAUD	ROMAGNE	ZR 23
M. Jean-Claude CAILLAUD	BLANZAY	ZR 25
GFR DE LA BROUSSE	GIZAY	OD 218
GFR DE LA BROUSSE	GIZAY	OD 224
GFR DE LA BROUSSE	GIZAY	OD 241
GFR DE LA BROUSSE	GIZAY	OD 398
M. Jean GRANIER	BLANZAY	ZT 9
M. Hervé GUERY	ROMAGNE	YK 11

M. Hervé GUERY	ROMAGNE	YK 25
M. Hervé GUERY	ROMAGNE	ZC 7
M. Jean-Paul GUERY	BLANZAY	ZO 9
M. Jean-Paul GUERY	ROMAGNE	ZO 9
M. Jacques HUBERT	ROMAGNE	G 1023
M. Jacques HUBERT	ROMAGNE	G 1024
M. Jacques HUBERT	ROMAGNE	YK 12
Mairie de TAIZE AIZIE	TAIZE AIZIE	ZN 14
Mairie de TAIZE AIZIE	TAIZE AIZIE	ZN 77
Mme Monique MIGAUD LHERAUD	TAIZE AIZIE	ZN 11
Mme Mariette MIGAUD	LES ADJOTS	ZL 24
Mme Jeanne MOREAU	ROMAGNE	YK 44
Mme Marie-Françoise PARIS	ROMAGNE	ZB 1
M. Joël SAUNIER	LIZANT	OB 377
M. Joël SAUNIER	LIZANT	OB 378
M. Joël SAUNIER	LIZANT	OB 379
M. Joël SAUNIER	LIZANT	ZE 12
M. Joël SAUNIER	LIZANT	ZI 22
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	AM 153
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	AM 154
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	AM 155
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	ZN 32
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	ZN 33
Mme Yvonne SAUNIER	TAIZE AIZIE	ZN 34
Mme Yvonne SAUNIER	LIZANT	ZE 7
Mme Yvonne SAUNIER	LIZANT	ZI 1
Mme Yvonne SAUNIER	LIZANT	ZI 5
Mme Yvonne SAUNIER	LIZANT	ZN 2
Mme Yvonne SAUNIER	LIZANT	ZN 3
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 89
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 125

M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 130
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 131
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 135
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 137
M. Maxime SCHNEIDER	VERNON	OF 138
M. Jacques BEDGE DE LA GARDE	TAIZE AIZIE	ZP 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-10-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CABRILUZ (86)



Dossier n°075202307038068-001 (86 2023 273)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2023) présentée par l'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 41 lieu dit Leigne, 86400 CHAMPNIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,20 hectares appartenant à Mme Elisabeth LAVAUD pour 3,67 ha, à M. Daniel THIMONIER pour 39,26 ha, à Mme Yvette PINTUREAU pour 8,94 ha et à Mme Stéphanie THIMONIER pour 0,30 ha, sis sur les communes de Charroux (86250), La Chapelle-Bâton (86250), Saint-Romain (86250), Champniers (86400), et Savigné (86400),

CONSIDERANT que sur ces 52,20 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Aurélien VALADE en date du 10 septembre 2023 pour 3,67 ha en vue d'un agrandissement de son exploitation agricole qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL CABRILUZ,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL CABRILUZ à 6 mois, soit jusqu'au 21 janvier 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 197,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRILUZ relève :

- du rang de priorité 1 « ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

- du rang de priorité 2 « ...Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 17,20 ha,

CONSIDERANT qu'avec 39,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 « ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 35 ha dont relève la demande de l'EARL CABRILUZ est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 35 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 17,20 ha dont relève la demande de l'EARL CABRILUZ est alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 13,53 ha puis par les terres en concurrence pour 3,67 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour 3,67 ha de terres en concurrence la demande de l'EARL CABRILUZ (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Aurélien VALADE (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL CABRILUZ et un avis favorable à M. Aurélien VALADE, pour les 3,67 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 2 voix défavorables et 12 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 41 lieu dit Leigne, 86400 CHAMPNIERS, **est autorisée** à exploiter 48,53 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0003
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0025
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZV 0019
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZD 0004
Mme Yvette PINTUREAU	CHAMPNIERS	000 ZV 0020
Mme Stéphanie THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0771
Mme Stéphanie THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0779
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0770
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0372
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0374
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0386

Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0387
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0388
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0496
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0501
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0505
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0640
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0655
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0011
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0019
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0014
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0016
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0170
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0719
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0720
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0738
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0786
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0036
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0038
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0023
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0373
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 OG 0641
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0007
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0008
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0009
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	LA CHAPELLE-BATON	000 ZD 0018
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHARROUX	000 ZB 0014
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHARROUX	000 ZB 0015
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAINT-ROMAIN	000 ZO 0015
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0021
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0022
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0023
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	SAVIGNE	000 ZV 0035
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 OC 0787
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0035

Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0037
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZS 0068
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0021
Mme Françoise THIMONIER et M. Daniel THIMONIER	CHAMPNIERS	000 ZV 0022

L'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 41 lieu dit Leigne, 86400 CHAMPNIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,67 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0027
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 OE 0206
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0029
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0025

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-16-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT LUZ (64)



Dossier n°2023-272

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2023) présentée par le GAEC DU PETIT LUZ, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies Piétat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 85 appartenant à M. MEDEBIELLE JOSEPH sis sur les communes de Arros-de-Nay, Boeil-Bezing et Saint-Abit,

CONSIDERANT que sur ces 13 ha 85, une demande concurrente sur 13 ha 85 a été déposée par M. PETROIX Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à Arros-de-Nay, en date du 25/08/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 13 ha 85, une demande concurrente sur 3 ha 02 a été déposée par M. D'ARROS Gérard, dont le siège d'exploitation est situé à Arros-de-Nay, en date du 25/08/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. PETROIX Vincent n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26/11/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 52 ha 18 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PETIT LUZ de Pardies Piétat relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 51 ha 03 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PETROIX Vincent de Arros-de-Nay relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 12 ha 46 par chef d'exploitation après reprise, la demande M. D'ARROS Gérard de Arros-de-Nay relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'étend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 mètres du bâtiment d'élevage.

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage de M. PETROIX Vincent est en continuité des parcelles cadastrées AD 3, 4, 119 sur Arros de Nay, A 106 et 440 sur Saint Abit pour une superficie de 5 ha 45, et qu'il est donc prioritaire pour ces 5 ha 45,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU PETIT LUZ induisent l'attribution de 36 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 7 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 15 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. PETROIX Vincent induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7), et considérant que le bâtiment d'élevage est en continuité des parcelles cadastrées AD 3, 4, 119 sur Arros de Nay, A 106 et 440 sur Saint Abit pour une superficie de 5 ha 45,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU PETIT LUZ présente la note la plus élevée et est donc prioritaire, sur 8,40 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DU PETIT LUZ, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies Piétat, **est autorisé** à exploiter 8 ha 40 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. MEDEBIELLE Joseph	Boeil-Bezing Saint-Abit,	B 854, 855, 859, 860 A 203, 259, 466, B 175, 176

Le GAEC DU PETIT LUZ, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies Piétat, **n'est pas autorisée** à exploiter 5 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. MEDEBIELLE Joseph	Arros-de-Nay Saint-Abit,	AD 3, 4, 119 A 106, 440

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
POISSON Coralie (17)



Dossier n°23-348

POISSON Coralie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/08/23) présentée par POISSON Coralie dont le siège d'exploitation est situé à ST MEDARD D'AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 104,81 hectares appartenant à NEVOUET Camille, POISSON Claude, MOQUET François, MARCHAIS Hubert, POISSON Joël, POISSON Louisette, POISSON Maurice, GILBERT Moïsette, ETIE Mylène, GIRARDEAU Roger, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Christophe, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Médard-d'Aunis, *Vérines, Yves et Sainte-Soulle*,

CONSIDERANT que sur ces 104,81 ha (101,48 ha pondérés) une demande concurrente sur 16,84 ha a été déposée par l'EARL LES TROIS TOURAILLES en date du 11/08/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 87,97 ha (soit 84,64 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de POISSON Coralie relève du rang de priorité 2 (installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 88,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES TROIS TOURAILLES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 07/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES TROIS TOURAILLES est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

POISSON Coralie, 2 a impasse de la Cigognerie 17220 ST MEDARD D'AUNIS, **est autorisée** à exploiter 87,97 ha (soit 84,64 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NEVOUET Camille	Saint-Médard-d'Aunis	ZC 10 et ZC 57
POISSON Claude	Saint-Médard-d'Aunis	C 384
MARCHAIS Hubert	Saint-Médard-d'Aunis	F 491 et F 492
POISSON Joël	Saint-Médard-d'Aunis	ZK 22, ZK 24, ZK 25, ZL 57, ZE 19, ZH 39, ZH 65, ZH 71, ZC 47, B 736, ZK 59, ZK 60, B 719, B 727, B 728, B 729, B 730, B 731, B 732, B 733, B 735, C 305, C 306, C 307, C 311, C 313, C 314, C 319, C 320, C 329 J, C 332, C 333, C 334, C 335, C 338, C 339, C 347, C 348, C 386, C 428, C 460, D 47, E 581, E 582, E 584, E 585, E 606, E 607, F 467, F 475, F 489, F 493, F 494, F 495, F 496, F 497, F 808, F 817, ZC 14, ZC 107, ZC 108, ZC 11, ZC 113 J, ZC 113 K, ZC 114, ZC 18, ZC 37, ZC 48, ZC 54, ZC 58, ZC 59, ZC 69, ZC 72, ZC 73, ZC 74, ZC 76, ZC 80, ZC 84, ZC 97, ZD 11, ZD 17, ZD 22, ZE 30, ZE 46, ZE 47, ZE 50, ZE 52, ZE 53, ZE 54, ZH 01 J, ZH 01 K, ZH 61, ZH 62, ZH 67, ZH 68, ZH 70, ZI 13, ZI 189, ZI 191, ZI 20, ZK 12, ZK 23, ZK 61, ZK 68 et ZK 9
POISSON Joël	Vérines	ZH 46

POISSON Joël	Yves	B 42
POISSON Louissette	Saint-Médard-d'Aunis	B 742, B 743, C 469, C 567, C 692, C 694, C 696, E 586, E 587, E 588, E 595, ZC 19, ZC 20, ZC 21, ZC 25, ZC 26, ZD 12, ZD 13, ZH 13, ZH 39, ZH 46, ZH 7, ZH 9, ZI 109, ZI 111, ZI 112, ZI 114, ZI 12, ZI 5, ZI 64, ZI 65, ZK 122, ZK 64, ZK 65 et ZK 94
POISSON Louissette	Vérines	ZE 173 et ZE 68
POISSON Maurice	Saint-Christophe	A 37 et A 56
POISSON Maurice	Saint-Médard-d'Aunis	B 466, B 578, B 579, B 691, B 700, C 393, C 406, C 412, C 413, C 414, C 547, C 548, C 600, C 601, C 731, E 583, E 601, ZC 102, ZC 17, ZC 56, ZC 67, ZC 68, ZI 18, ZI 38, ZI 39, ZI 42, ZI 73, ZI 74, ZK 26, ZK 27 J, ZK 27 K, ZV 103, ZV 104, ZV 105, ZV 107, ZV 66, ZV 74, ZV 82, ZV 98 et ZV 99
POISSON Maurice	Sainte-Soulle	ZO 27
POISSON Maurice	Vérines	ZI 152
POISSON Maurice	Yves	B 47
GILBERT Moïsette	Saint-Médard-d'Aunis	ZI 48 et ZI 190
ETIE Mylène	Saint-Médard-d'Aunis	B 637, F 1030, ZE 14 et ZE 118
GIRARDEAU Roger	Saint-Médard-d'Aunis	ZC 91 et ZC 92

POISSON Coralie, 2 a impasse de la Cigognerie 17220 ST MEDARD D'AUNIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOQUET François	Saint-Jean-de-Liversay	ZM 1, ZM 2, ZM 20 J, ZM 20 K, ZO 34, ZO 49, ZO 53, ZO 54, ZO 7 et ZO 93

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MEUNIER Jules (79)



Dossier n° 4 - 17/10/2023

Monsieur MEUNIER Jules

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juillet 2023) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé 55, route de Fors 79270 Saint-Symphorien, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,19 hectares sis sur les communes de Bessines, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Symphorien et Granzay-Gript, appartenant à :

- Madame GUILLION Henriette 104, rue Victor Hugo 85460 L'Aiguillon-sur-Mer,
- Madame RODIER Christine Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,
- Monsieur RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,45 ha a été déposée le 30 août 2023 par le GAEC des Chambeaux (Madame et Monsieur ROBIN Frédérique et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Fors,

CONSIDERANT que pour ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 6 octobre 2023 par Monsieur JARRIAULT Lucas dont le siège d'exploitation est situé à Granzay-Gript,

CONSIDERANT que sur ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,46 ha a été déposée le 9 octobre 2023 par l'EARL Riou (Messieurs RIOU-BOURDON Alexis et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Marigny,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 65,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Chambeaux relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 147,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande soit 57,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 89,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Riou relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MEUNIER Jules est prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Lucas pour 57,19 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MEUNIER Jules induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC des Chambeaux induisent l'attribution de 33 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Riou induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC des Chambeaux présente la note la plus élevée, pour la concurrence de 4,45 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Riou présente la note la plus élevée, pour la concurrence de 10,46 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MEUNIER Jules est donc moins prioritaire que le GAEC des Chambeaux et l'EARL Riou pour 14,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas présente une note moins élevée que celle de Monsieur MEUNIER Jules pour le reste de sa demande, soit 66,76 ha

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé 55, route de Fors 79270 Saint-Symphorien, **est autorisé à exploiter 66,76 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AO	75, 77, 78, 79, 84, 86, 87, 89, 91, 99, 131 et 141
	AP	54, 55 et 57
	ZB	39, 40, 41 et 42
Frontenay-Rohan-Rohan	AE	22 (J), 22 (K), 23
	AI	63 (J), 63 (K), 63 (L)
	AO	137
	ZY	20
Saint-Symphorien	D	585, 588 (BK), 588 (BK), 589, 590, 591 (J), 591 (K), 592, 595, 770, 775, 778, 813, 814 et 815
	YH	1 (J), 1 (K), 1 (L), 2, 39 (J), 39 (K), 40
	ZS	6, 7, 8, 9
	ZY	85, 86

Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé 55, route de Fors 79270 Saint-Symphorien, **n'est pas autorisé à exploiter 14,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AP	39, 44, 47, 51, 53
Granzay-Gript	ZN	29, 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BISLEAU Pascal (79)



Dossier n° 3 - 17/10/2023

Monsieur BISLEAU Pascal

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 juillet 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur BISLEAU Pascal dont le siège d'exploitation est situé 10, La Marlière – La Ronde 79380 La Forêt sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,03 hectares sis sur la commune de La Forêt sur Sèvre (St Marsault), appartenant à Monsieur PRIEUR Daniel 1, La Latrie Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 19,03 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 0,32 ha a été déposée le 27 octobre 2021 par la SCEA Montplaisir (Messieurs MAROLLEAU Hervé et Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 19,03 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 18,71 ha a été déposée le 09 mars 2023, par le GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) dont le siège d'exploitation est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que la demande doit être examinée en concurrence successive à celles de la SCEA Montplaisir autorisée sur 6,51 ha en date du 28 janvier 2022 et du GAEC la Boulairie autorisé sur 18,87 ha en date du 09 mai 2023, décisions qui ne sont remises en cause,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 54,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BISLEAU Pascal relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 54,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Montplaisir relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 86,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Boulairie (Messieurs BREMAUD Anthony et Stéphane) relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BISLEAU Pascal induisent l'attribution de 27 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	12
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Montplaisir induisent l'attribution de 32 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	5
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Bouclairie induisent l'attribution de 48 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA Montplaisir et du GAEC la Bouclairie présentent la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BISLEAU Pascal est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BISLEAU Pascal dont le siège d'exploitation est situé 10, La Marlière – La Ronde 79380 La Forêt sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 19,03 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Forêt-sur-Sèvre	232 AC	66, 67, 68
	272 AI	29, 30, 31, 32, 51, 52, 53, 54, 60, 66, 67, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96
	272 AK	1, 3, 33, 35, 36, 39, 69, 73, 83, 93

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-16-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ARROS Gerard (64)



Dossier n°2023-350

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/08/2023) présentée par M. D'ARROS Gérard, dont le siège d'exploitation est situé à Arros-de-Nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 02 appartenant à M. MEDEBIELLE JOSEPH sis sur la commune de Arros-de-Nay,

CONSIDERANT que sur ces 3 ha 02, une demande concurrente sur 3 ha 02 a été déposée par le GAEC DU PETIT LUZ, dont le siège d'exploitation est situé à Pardies Piétat, en date du 26/05/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 3 ha 02, une demande concurrente sur 3 ha 02 a été déposée par M. PETROIX Vincent, dont le siège d'exploitation est situé à Arros-de-Nay, en date du 25/08/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. PETROIX Vincent n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 12 ha 46 par chef d'exploitation après reprise, la demande M. D'ARROS Gérard de Arros-de-Nay relève du rang de priorité N°4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 52 ha 18 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PETIT LUZ de Pardies Piétat relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 51 ha 03 par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PETROIX Vincent de Arros-de-Nay relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT que, a titre dérogatoire, et par exception à l'ordre de priorité défini, la reprise d'une parcelle ou îlot de parcelles d'une superficie maximale de 5 ha, situé en continuité de la parcelle ou îlot de parcelles du demandeur supportant un bâtiment d'élevage fonctionnel, pourra être considéré comme prioritaire sur toute autre opération. La continuité s'étend également si un chemin ou une voie sépare la parcelle ou l'îlot de parcelles objet de la demande, de la parcelle ou de l'îlot de parcelles du demandeur supportant le bâtiment d'élevage, sous réserve d'être à une distance de moins de 250 mètres du bâtiment d'élevage.

CONSIDERANT que le bâtiment d'élevage de M. PETROIX Vincent est en continuité des parcelles cadastrées AD 3, 4, 119 sur Arros de Nay, A 106 et 440 sur Saint Abit pour une superficie de 5 ha 45,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de M. PETROIX Vincent est donc prioritaire sur les 3,02 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. D'ARROS Gérard, dont le siège d'exploitation est situé à Arros-de-Nay, **n'est pas autorisé** à exploiter 3 ha 02 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
M. MEDEBIELLE Joseph	Arros-de-Nay	AD 3, 4, 119

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la-D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-28-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BLONDIN (23)



Dossier n° 023 23 170

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2023) présentée par l'EARL BLONDIN dont le siège d'exploitation est situé Le Tromp 23110 SAINT PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,69 hectares appartenant à Monsieur CHANUDET Albert, sis sur la commune de SAINT PRIEST,

CONSIDÉRANT que sur ces 19,69 ha, une demande concurrente a été déposée sur ces 19,69 ha en date du 25/10/2023 par le GAEC DU VENTOUX dont le siège d'exploitation est situé à 2 Lavaud 23110 SAINT PRIEST en vue de l'agrandissement de son exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 154,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BLONDIN relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT qu'avec 102,39 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC DU VENTOUX relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes au-delà du seuil de viabilité (70 ha) et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'avis favorable à la demande du GAEC DU VENTOUX émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU VENTOUX (priorité 2) est prioritaire sur celle de l'EARL BLONDIN (priorité 3) sur 19,69 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BLONDIN, Le Tromp 23110 SAINT PRIEST, **n'est pas autorisé à exploiter 19,69 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHANUDET Albert	SAINT PRIEST	Section B: 63-67-68-71-72-73-97-98-99-100-101-103-104-105-507

Article 2 : S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JARRIAULT Lucas (79)



Dossier n° 6 - 17/10/2023

Monsieur JARRIAULT Lucas

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 octobre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur JARRIAULT Lucas dont le siège d'exploitation est situé 11, rue des Râles 79360 Granzay-Gript, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,19 hectares sis sur les communes de Bessines, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Symphorien et Granzay-Gript, appartenant à :

- Madame GUILLION Henriette 104, rue Victor Hugo 85460 L'Aiguillon-sur-Mer,
- Madame RODIER Christine Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,
- Monsieur RODIER Philippe Le Plessis 79270 Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 81,19 ha a été déposée le 27 juillet 2023 par Monsieur MEUNIER Jules dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Symphorien,

CONSIDERANT que sur ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,45 ha a été déposée le 30 août 2023 par le GAEC des Chambeaux (Madame et Monsieur ROBIN Frédérique et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Fors,

CONSIDERANT que sur ces 81,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 10,46 ha a été déposée le 9 octobre 2023 par l'EARL Riou (Messieurs RIOU-BOURDON Alexis et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Marigny,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 147,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 24 ha et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande soit 57,19 ha,

CONSIDERANT qu'avec 81,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MEUNIER Jules relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 65,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Chambeaux relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 89,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Riou relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que Monsieur JARRIAULT Lucas présente dans sa demande une surface de 57,19 ha en priorité 2 supérieure à surface demandée uniquement en priorité 1 du GAEC des Chambeaux (4,45 ha) et de l'EARL Riou (10,46 ha),

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MEUNIER Jules, du GAEC des Chambeaux et de l'EARL Riou sont prioritaires à celle de Monsieur JARRIAULT Lucas pour 57,19 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MEUNIER Jules induisent l'attribution de 22 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MEUNIER Jules présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur JARRIAULT Lucas est donc moins prioritaire pour les 24 ha de sa priorité 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JARRIAULT Lucas dont le siège d'exploitation est situé 11, rue des Râles 79360 Granzay-Gript, **n'est pas autorisé à exploiter 81,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bessines	AO	75, 77, 78, 79, 84, 86, 87, 89, 91, 99, 131 et 141
	AP	39, 44, 47, 51, 53, 54, 55 et 57
	ZB	39, 40, 41 et 42
Frontenay-Rohan-Rohan	AE	22 (J), 22 (K), 23
	AI	63 (J), 63 (K), 63 (L)
	AO	137
	ZY	20
Granzay-Gript	ZN	29, 30
Saint-Symphorien	D	585, 588 (BK), 588 (BK), 589,

		590, 591 (J), 591 (K), 592, 595, 770, 775, 778, 813, 814 et 815
	YH	1 (J), 1 (K), 1 (L), 2, 39 (J), 39 (K), 40
	ZS	6, 7, 8, 9
	ZY	85, 86

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-10-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARCHAND Eric



Dossier n°075202309139016 (86 2023 337)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 octobre 2023) présentée par M. Eric MARCHAND, dont le siège d'exploitation est situé au 2 la Métairie, Vaux, Valence en Poitou (86700), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,91 hectares en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Jean-Marie PEIGNAUX, sis sur la commune de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDERANT que sur ces 16,91 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC VAUCOULEUR, considérée complète le 8 juin 2023 en vue d'un agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 16,89 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Eric MARCHAND,

CONSIDERANT que la date de fin de publicité pour la demande du GAEC VAUCOULEUR, 1^{er} dossier demandeur des terres, est le 29 août 2023,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND est considérée complète au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 29 août 2023 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT que la superficie des parcelles en concurrence est légèrement différentes entre ces deux dossiers pour les mêmes parcelles (278 ZM 1 A, B, et C et 278 ZM 34), a savoir que M. Eric MARCHAND indique 16,91 ha et que le GAEC VAUCOULEUR indique 16,89,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Eric MARCHAND à 6 mois, soit jusqu'au 2 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 184,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Eric MARCHAND relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 12,00 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,91 ha,

CONSIDERANT qu'avec 184,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VAUCOULEUR relève :

- du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 7,76 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5» du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,13 ha,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC VAUCOULEUR et de M. Eric MARCHAND sont de priorité équivalente (priorité 2) pour une superficie commune de 7,76 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Eric MARCHAND (reste de la priorité 2 dont relève la demande de M. Eric MARCHAND) est de priorité supérieure à celle du GAEC VAUCOULEUR (priorité 3) pour 4,24 ha,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC VAUCOULEUR et de M. Eric MARCHAND sont de priorité équivalente (priorité 3) pour une superficie commune de 4,89 ha ou pour 4,91 ha selon les dossiers,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note

CONSIDERANT que pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 2 points :

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC VAUCOULEUR induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du code rural et de la pêche maritime,

- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations,

CONSIDERANT que pour les 4,89 ha ou pour les 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les dossiers, les caractéristiques de la demande de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 12 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 4,89 ha ou pour les 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les dossiers, les caractéristiques de la demande du GAEC VAUCOULEUR induisent l'attribution de 25 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13 du code rural et de la pêche maritime,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 2, la demande de M. Eric MARCHAND (priorité 2 + 2 points) est de priorité inférieure à celle du GAEC VAUCOULEUR (priorité 2 + 15 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 3, la demande de M. Eric MARCHAND (priorité 3 + 12 points) est de priorité inférieure à celle du GAEC VAUCOULEUR (priorité 3 + 25 points),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorités : ... En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol.... »

CONSIDERANT qu'il n'existe dans les parcelles en concurrence, aucune parcelle ayant une superficie de 4,24 ha ou se rapprochant de cette superficie,

CONSIDERANT qu'il n'est pas judicieux de morceler une parcelle afin d'en attribuer une partie à M. Eric MARCHAND pour sa demande prioritaire sur 4,24 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Eric MARCHAND doit être examinée comme une concurrence tardive et de ce fait, même si celle-ci relève de priorité supérieure, elle ne pourra pas générer de refus pour la demande du GAEC VAUCOULEUR,

VU la proposition de l'administration donnant :

- pour les 7,76 ha de terres en concurrence de priorité 2 : un avis défavorable à M. Eric MARCHAND (priorité 2 + 2 points) et un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 2 + 15 points),
- pour les 4,24 ha de terres en concurrence : un avis défavorable à M Eric MARCHAND (priorité 2) et un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 3), car il n'existe aucune parcelle d'une superficie de 4,24 ha ou s'y approchant pouvant être attribuée à M. Eric MARCHAND et qu'il n'est pas judicieux d'en diviser une,
- pour les 4,89 ha ou 4,91 ha de terres en concurrence de priorité 3, selon les demandes : un avis défavorable à M. Eric MARCHAND (priorité 3 + 12 points) et un avis favorable au GAEC VAUCOULEUR (priorité 3 + 25 points),

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Eric MARCHAND, dont le siège d'exploitation est situé au 2 la Métairie, Vaux, Valence en Poitou (86700), **n'est pas autorisé** à exploiter 16,91 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 A
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 B
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 1 C
M. Jean-Marie PEIGNAUX	VALENCE-EN-POITOU	278 ZM 34

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUZAT (87)



Dossier n° 087-23-328

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 août 2023) présentée par l' EARL BOUZAT, 1 Le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,74 ha appartenant à Monsieur et Madame HOELPER, sis la commune de SAINT SORNIN LEULAC,

CONSIDERANT que sur ces 33,74 ha, appartenant à Monsieur et Madame HOELPER, une demande concurrente a été déposée par Madame ELSWORTH Louise en date du 01 août 2023 en vue de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 168,49 ha (Saup) par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL BOUZAT relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 37,74 ha (Saup) par chef d'exploitation après reprise, la demande concurrente de Madame ELSWORTH Louise relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 135 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa consultation dématérialisée du 16 novembre 2023,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL BOUZAT est moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L' EARL BOUZAT, 1 Le monteil, 87290 SAINT SORNIN LEULAC, **n'est pas autorisée** à exploiter 33,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame HOELPER	SAINT SORNIN LEULAC	YC35, YC38, YC40, YC39

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JANIN Agathe (79)



Dossier n° 10 - 17/10/2023

Madame JANIN Agathe

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juin 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame JANIN Agathe dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Fancoudes – Chez Brunet 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,04 hectares sis sur la commune de Limalonges, appartenant à :

- Mme GUILLOT Muriel 8, rue des Bruyères 86600 Saint-Sauvant,
- Mme GUILLOT Geneviève 6, rue des Bruyères 86600 Saint-Sauvant,

CONSIDERANT que pour ces 13,04 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, a été déposée le 6 juillet 2023 par le GAEC La Bouleure (Messieurs FOMBELLE Xavier et JOUBERT Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Pliboux,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 14,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame JANIN Agathe relève du rang de priorité 4, (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 159,58. ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Bouleure relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Bouleure est prioritaire à celle de Madame JANIN Agathe (priorité 2 contre priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Madame JANIN Agathe est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame JANIN Agathe dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Fancoudes – Chez Brunet 79190 Limalonges, **n'est pas autorisée à exploiter 13,04 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Limalonges	YA	21, 22

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEDOUX Fabien
(79)



Dossier n° 2 - 17/10/2023

Monsieur LEDOUX Fabien

**Arrêté refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 septembre 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur LEDOUX Fabien dont le siège d'exploitation est situé chemin de Crissé 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,19 hectares sis sur la commune d'Aigondigné, appartenant à :

- Mairie de Thorigné 25, rue de l'École 79370 Aigondigné,
- Communauté de communes du Mellois 2, place de Strasbourg 79500 Melle,

CONSIDERANT que pour ces 17,19 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation a été déposée le 25 juillet 2023 par Monsieur MENUET Enzo, dont le siège d'exploitation est situé 23, route du Champ de Foire 79120 Sepvret,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEDOUX Fabien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 14,94 ha, et de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha) pour le reste de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 108,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MENUET Enzo relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MENUET Enzo est prioritaire à celle de Monsieur LEDOUX Fabien pour 2,25 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LEDOUX Fabien induisent l'attribution de 2 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	2
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MENUET Enzo induisent l'attribution de 13 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	8
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MENUET Enzo présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LEDOUX Fabien est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEDOUX Fabien dont le siège d'exploitation est situé chemin de Crissé 79370 Aigondigné, **n'est pas autorisé à exploiter 17,19 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	YP	39, 40
	ZB	91
	ZD	84, 96, 162, 163, 164
	ZZ	1, 7, 31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-14-00005

Decision de rescrit - BONNET Thomas (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Maxime GUICHET
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 14 novembre 2023

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur BONNET Thomas

La Bougrie
79130 Secondigny

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur BONNET Thomas, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 5 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BONNET Thomas consiste à une première installation dans une société (GAEC l'Edelweiss) sans apport de surface ;

CONSIDERANT que Monsieur BONNET Thomas possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'il n'a pas d'activité extérieure ;

CONSIDERANT que la surface du GAEC l'Edelweiss ne change pas ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur BONNET Thomas à Secondigny n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-12-01-00011

arrêté rectoral de composition du conseil académique
de l'éducation nationale siégeant en formation
restreinte

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES

- Vu les articles L234-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les articles 234-34 et suivants du code de l'éducation,
- Vu les propositions de désignation des organisations syndicales,
- Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil Académique de l'Education Nationale lors de la séance du 20 octobre 2023,

ARRETE DE COMPOSITION

Article 1 : La formation restreinte du conseil académique de l'Education nationale est composée comme suit :

I. Présidence :

- La Rectrice de l'académie

II. 4 membres nommés par la Rectrice

- Mme KLOCK-FONTANILLE Isabelle, président de l'université de Limoges, ou son représentant
- M. ARZOUMANIAN Philippe, doyen du collège des IA-IPR
- M. SAVIGNAC David, IA-IPR STI-technologie
- M. GAUTHIER Jean-Marc, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'IADSDEN de la Haute Vienne

III. 4 représentants des personnels de l'enseignement public

- M. ROY Etienne, FSU
- Mme BOARETTO Lise, FSU
- M. TRISTAN Christophe, FSU
- Mme DUPUY-RENAUD Virginie, FSU

IV. 3 représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

- Mme BOURGAISSE Isabelle, SPELC
- M. POUCH Christian, SPELC
- M. PANTAGIS Julien, FEP-CFDT

V. 1 représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat

- Mme CRINER Magali, Ecole d'application aux métiers des travaux publics, Egletons

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 1er decembre 2023

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Ivan GUILBAULT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-06-00010

Arrêté du 6 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ du 06 DEC. 2023

**portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive modifiée du Groupement
d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle (FCIP) d'Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;

Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret no 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif à la création d'un Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'État et désignation des autorités de contrôle ;

Vu la délibération de l'assemblée Générale du GIP FCIP d'Aquitaine en date du 21 novembre 2023 approuvant les projets de modification de la convention constitutive,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 24 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier

L'article 19 de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 4 ans et révocables par l'Assemblée Générale.

Siègent au titre des personnels du GIP deux représentants : des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au Conseil d'Administration. Le mandat des représentants des personnels élus pour siéger au Conseil d'administration peut être prorogé par décision du directeur du GIP FCIP ».

Cet article 19 de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine modifié est approuvé.

Le reste des dispositions de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle d'Aquitaine demeurent inchangées.

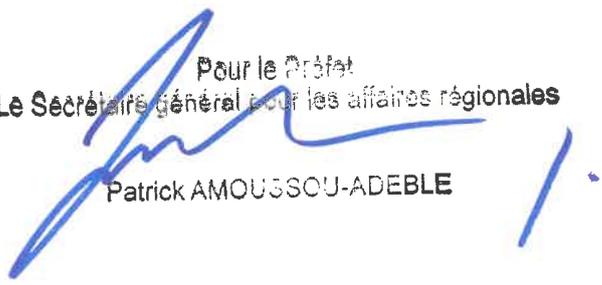
Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

06 DEC. 2023

Le Préfet de région

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-06-00011

Arrêté du 6 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux

ARRÊTÉ du 06 DEC. 2023

portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022

fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale

-Académie de Bordeaux-

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux;

Vu la demande formée le 4 octobre 2023 par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier – L'article premier de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'Académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt-quatre représentants des personnels titulaires de l'État.

Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

UNSA	
<p>Changement : M. Franck HIALÉ-GUILHAMOU Professeur certifié Collège Simin Palay 64 - LESCAR</p>	<p>Changement : M. Laurent LAPEYRE PLP LP Jacques de Romas 47 - NERAC</p>
<p>Changement : Mme Sandrine BOZEC Professeure certifiée Lycée Sud-Médoc 33 – LE TAILLAN MÉDOC</p>	<p>Pas de changement : Mme Christine MOINE-UIBER Professeure certifiée Lycée Brémontier 33 - BORDEAUX</p>
<p>Pas de changement : M. Xavier YVART Proviseur Lycée des Graves 33 - GRADIGNAN</p>	<p>Pas de changement : M. Nicolas BONNET Proviseur Lycée Henri Brulle 33 - LIBOURNE</p>
<p>Pas de changement : Mme Sandrine BRANA-VELU APA Lycée Pape Clément 33 - PESSAC</p>	<p>Pas de changement : Mme Cédrine SANCIER Professeure des écoles École primaire 33 - BEGUEY</p>
<p>Pas de changement : M. Patrick TETAUD DDFPT Lycée Porte du Lot 47 - CLAIRAC</p>	<p>Changement : M. Vincent FAUVEL Professeur certifié Collège Paul Esquinance 33 – LA RÉOLE</p>

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 DEC. 2023**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
 33000 Bordeaux
 Tél : 05 56 90 60 60
 www.prefectures-regions.gouv.fr